CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugés à l'audience des saisies immobilières du TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PONTOISE siégeant au Palais de Justice de ladite ville, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur,

SUR SAISIE IMMOBILIERE

En un seul lot,

Un bien immobilier sis à Goussainville (95) à l'angle de rue Henri Villemin et du boulevard de Verdun sise 16 boulevard de Verdun cadastré section AS numéro 295 lieudit « 16 bd de Verdun » pour 4 a 00 ca

Plus amplement désigné ci-après.

Aux requête, poursuites et diligences de :

Le CREDIT LOGEMENT Société financière société anonyme au capital de 1.253.974.758,25 € ayant son siège social à PARIS 3ème 50 boulevard de Sébastopol immatriculée au RCS PARIS 302.493.275 agissant au nom et pour le compte de LE CREDIT LYONNAIS, SA immatriculée au RCS de Lyon 954.509.741 au capital de 1.847.860.375 € ayant son siège social à Lyon (69) 18 rue de la République et son siège central à VILLEJUIF (94) 20 avenue de Paris

Ayant pour avocat Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin- Tél.: + 33 01 34 20 15 62 – cabinet@buissonavocats.com.

Lequel est constitué à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leurs suites

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

EN VERTU DE

La grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Gilles MARECHAUX, Notaire à Paris 10ème, en date du 6 septembre 2006, contenant deux prêts par le CREDIT LYONNAIS, à Madame Fatima SAADANI née BAHOU, Monsieur Lhoussaine SAADANI et Madame Reqia SAADANI veuve BASSOU ci-après nommés d'un montant de 138.000 € et de 92.000 €, productif d'intérêts, enregistré.

Le poursuivant, sus dénommé et domicilié, a, suivant acte de Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES, en date des 4, 11 et 14 octobre 2019 fait signifier commandement valant saisie immobilière

à :

Madame Fatima SAADANI née BAHOU, épouse de Monsieur Lhoussaine SAADANI, de nationalité Française, née le 21/05/1982 à Bou Izakaren (Maroc), domiciliée 16 boulevard de Verdun - 95190 GOUSSAINVILLE

Monsieur Lhoussaine SAADANI, époux de Madame Fatima BAHOU, de nationalité Française, né le 16/04/1976 à Demsira - Timezgadiouine (Maroc), domicilié RDC P1 RCH P1 - 13 rue Bourdarie Lefure - 92600 ASNIERES SUR SEINE

Madame Reqia SAADANI veuve BASSOU, veuve de Monsieur Lhoussaine BASSOU, de nationalité Marocaine, née le à Marrakech (Maroc), domiciliée 62 rue de Paris - 93800 EPINAY SUR SEINE

D'avoir immédiatement à payer au requérant à l'acte, entre les mains de l'Avocat constitué sus dénommé et domicilié.

- la somme de 161.545,84 € au titre du prêt de 138.000 € et 20.677,16 € au titre du prêt de 92.000 € montant des sommes dues valeur au 28 août 2019 selon décomptes joints

- les intérêts postérieurs au 28 août 2019 jusqu'à parfait paiement pour mémoire, au taux de 4,45 % l'an au titre du prêt de 138.000 € et de 4,10 % l'an au titre du prêt de 92.000 €

Les intérêts moratoires seront calculés au taux de 4,45 % l'an au titre du prêt de 138.000 € et de 4,10 % l'an au titre du prêt de 92.000 €

dus en vertu de l'acte notarié susvisé.

Sous réserves et sans préjudice de tous autres dus, notamment des intérêts échus depuis la date de l'arrêté de compte notifié au commandement valant saisie au jour du paiement effectif, ainsi que du principal, droits, frais de mise à exécution.

Avec déclaration qu'à défaut de paiement desdites sommes dans le délai, le commandement dont s'agit sera publié sur les registres du Service de la Publicité Foncière de Saint Leu la Forêt 2 pour valoir, à partir de cette publication, saisie des biens et droits immobiliers ci-après désignés.

Ledit commandement contenant en outre toutes les énonciations prescrites par l'article R 321-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La partie saisie n'ayant pas satisfait audit commandement, celui-ci a été publié au Service de la Publicité Foncière de Saint Leu la Forêt 2 en date du 26 novembre 2019 sous la référence volume 2019 S numéros 134 et 135.

L'assignation à comparaître aux débiteurs a été délivrée pour l'audience d'orientation du 10 mars 2020 à 14 heures 00 par actes de Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES et de SAS LEROY-BEAULIEU ALLAIRE LAVILLAT, Huissiers de Justice à Bagnolet (93)

DECOMPTE DE CREANCE

Référence Dossier **Affaire n° :** 201800403 - SAADANI **Prêt n° :** 201800403P01

Client **Référence :**
Gestionnaire : LE CREDIT LYONNAIS - PARIS

Emprunteur **Nom :** SAADANI **Prénom :** LHOUSSAINE
Nom marital :

En devise : Euro

Décompte de créance au 28/08/2019

	Date valeur	Montant	Principal	Intérêts	Accessoires
Ech imp partielle du 10.09.18	10/09/2018	296,74	296,74		
REPORT	10/09/2018	296,74	296,74		
Ech imp pleines du 10.10.18 au 10.11.18	10/11/2018	1.424,24	1.424,24		
Pénal. sur ech imp 10.09.18 au 10.11.18	10/11/2018	164,68			164,68
REPORT	10/11/2018	1.885,66	1.720,98		164,68
Echéance echue impayée	10/12/2018	712,12	712,12		
Majoration d'échéance	10/12/2018	53,37			53,37
REPORT	10/12/2018	2.651,15	2.433,10		218,05
Versement reçu par le client	12/12/2018	-246,96	-246,96		
REPORT	12/12/2018	2.404,19	2.186,14		218,05
Versement reçu par le client	12/12/2018	-382,04	-382,04		
REPORT	12/12/2018	2.022,15	1.804,10		218,05
Echéance echue impayée	10/01/2019	712,12	712,12		
Majoration d'échéance	10/01/2019	51,84			51,84
REPORT	10/01/2019	2.786,11	2.516,22		269,89
Versement reçu par le client	10/01/2019	-298,92	-298,92		
REPORT	10/01/2019	2.487,19	2.217,30		269,89
Versement reçu par le client	10/01/2019	-330,08	-330,08		
REPORT	10/01/2019	2.157,11	1.887,22		269,89
Echéance echue impayée	10/02/2019	712,12	712,12		
Majoration d'échéance	10/02/2019	50,30			50,30
REPORT	10/02/2019	2.919,53	2.599,34		320,19
Versement reçu par le client	13/02/2019	-215,80	-215,80		
REPORT	13/02/2019	2.703,73	2.383,54		320,19
Versement reçu par le client	13/02/2019	-413,20	-413,20		
REPORT	13/02/2019	2.290,53	1.970,34		320,19
Echéance echue impayée	10/03/2019	712,12	712,12		
Majoration d'échéance	10/03/2019	48,76			48,76
REPORT	10/03/2019	3.051,41	2.682,46		368,95
Versement reçu par le client	12/03/2019	-132,68	-132,68		
REPORT	12/03/2019	2.918,73	2.549,78		368,95
Versement reçu par le client	12/03/2019	-496,32	-496,32		

REPORT	12/03/2019	2.422,41	2.053,46		368,95
capital restant dû	10/04/2019	18.885,99	18.885,99		
Indemnité d'exigibilité 7%	10/04/2019	1.322,01			1.322,01
Echéance echue impayée	10/04/2019	712,12	712,12		
Majoration d'échéance	10/04/2019	47,21			47,21
REPORT	10/04/2019	23.389,74	21.651,57		1.738,17
Versement reçu par le client	10/04/2019	-49,56	-49,56		
REPORT	10/04/2019	23.340,18	21.602,01		1.738,17
Versement reçu par le client	10/04/2019	-579,44	-579,44		
REPORT	10/04/2019	22.760,74	21.022,57		1.738,17
Intérêt 4.1 % sur 21 022,57 du 10/04/19 au 12/05/19 soit 33 jours	12/05/2019			77,93	
REPORT	13/05/2019	22.838,67	21.022,57	77,93	1.738,17
Versement reçu par le client	13/05/2019	-629,00	-551,07	-77,93	
REPORT	13/05/2019	22.209,67	20.471,50		1.738,17
Intérêt 4.1 % sur 20 471,50 du 13/05/19 au 12/06/19 soit 31 jours	12/06/2019			71,29	
REPORT	13/06/2019	22.280,96	20.471,50	71,29	1.738,17
Versement reçu par le client	13/06/2019	-595,44	-524,15	-71,29	
REPORT	13/06/2019	21.685,52	19.947,35		1.738,17
Versement reçu par le client	13/06/2019	-33,56	-33,56		
REPORT	13/06/2019	21.651,96	19.913,79		1.738,17
Intérêt 4.1 % sur 19 913,79 du 13/06/19 au 09/07/19 soit 27 jours	09/07/2019			60,40	
REPORT	10/07/2019	21.712,36	19.913,79	60,40	1.738,17
Versement reçu par le client	10/07/2019	-512,32	-451,92	-60,40	
REPORT	10/07/2019	21.200,04	19.461,87		1.738,17
Intérêt 4.1 % sur 19 461,87 du 10/07/19 au 11/08/19 soit 33 jours	11/08/2019			72,14	
REPORT	12/08/2019	21.272,18	19.461,87	72,14	1.738,17
Versement reçu par le client	12/08/2019	-199,80	-127,66	-72,14	
REPORT	12/08/2019	21.072,38	19.334,21		1.738,17
Versement reçu par le client	12/08/2019	-429,20	-429,20		
REPORT	12/08/2019	20.643,18	18.905,01		1.738,17
Intérêt 4.1 % sur 18 905,01 du 12/08/19 au 27/08/19 soit 16 jours	27/08/2019			33,98	
REPORT					
TOTAL		20.677,16	18.905,01	33,98	1.738,17

Certifié sincère et conforme

Paris le 28/08/2019

Signature

DECOMPTE DE CREANCE

Référence Dossier **Affaire n° :** 201800403 - SAADANI **Prêt n° :** 201800403P02

Client **Référence :**
Gestionnaire : LE CREDIT LYONNAIS - PARIS

Emprunteur **Nom :** SAADANI **Prénom :** LHOUSSAINE
Nom marital :

En devise : Euro

Décompte de créance au 28/08/2019

	Date valeur	Montant	Principal	Intérêts	Accessoires
Ech imp partielle du 10.05.18	10/05/2018	8,30	8,30		
REPORT	10/05/2018	8,30	8,30		
Ech imp pleines 10.07.18 au 10.11.18	10/11/2018	2.728,85	2.728,85		
Pénal. sur ech imp 10.05.18 au 10.11.18	10/11/2018	1.753,39			1.753,39
REPORT	10/11/2018	4.490,54	2.737,15		1.753,39
Echéance echue impayée	10/12/2018	545,77	545,77		
Majoration d'échéance	10/12/2018	350,25			350,25
REPORT	10/12/2018	5.386,56	3.282,92		2.103,64
Echéance echue impayée	10/01/2019	545,77	545,77		
Majoration d'échéance	10/01/2019	350,25			350,25
REPORT	10/01/2019	6.282,58	3.828,69		2.453,89
Echéance echue impayée	10/02/2019	545,77	545,77		
Majoration d'échéance	10/02/2019	350,24			350,24
REPORT	10/02/2019	7.178,59	4.374,46		2.804,13
Echéance echue impayée	10/03/2019	545,77	545,77		
Majoration d'échéance	10/03/2019	350,23			350,23
REPORT	10/03/2019	8.074,59	4.920,23		3.154,36
capital restant dû	10/04/2019	140.376,56	140.376,56		
Indemnité d'exigibilité 7%	10/04/2019	9.826,07			9.826,07
Echéance echue impayée	10/04/2019	545,77	545,77		
Majoration d'échéance	10/04/2019	350,22			350,22
REPORT	10/04/2019	159.173,21	145.842,56		13.330,65
Intérêt 4.45 % sur 145 842,56 du 10/04/19 au 09/07/19 soit 91 jours	09/07/2019			1.618,05	
REPORT	10/07/2019	160.791,26	145.842,56	1.618,05	13.330,65
Versement reçu par le client	10/07/2019	-116,68		-116,68	
REPORT	10/07/2019	160.674,58	145.842,56	1.501,37	13.330,65
Intérêt 4.45 % sur 145 842,56 du 10/07/19 au 27/08/19 soit 49 jours	27/08/2019			871,26	
REPORT					
TOTAL		161.545,84	145.842,56	2.372,63	13.330,65

Certifié sincère et conforme

Paris le 28/08/2019

Signature

DESIGNATION

- Telle qu'elle résulte des énonciations du commandement valant saisie immobilière et sus énoncé.

COMMUNE DE GOUSSAINVILLE (VAL D'OISE)

Un bien immobilier sis à l'angle de rue Henri Villemin et du boulevard de Verdun sise 16 boulevard de Verdun cadastré section AS numéro 295 lieudit « 16 bd de Verdun » pour 4 a 00 ca comprenant :

- une maison principale comprenant au sous-sol : une pièce, une cuisine, une buanderie, une salle de bains avec wc, au rez-de-chaussée : dégagement, une salle de bains avec wc, trois chambres, dans les combles : un dégagement, une chambre, une pièce aveugle ;

- une maison annexe comprenant au rez-de-chaussée : un dégagement d'entrée, une pièce, une cuisine, une salle d'eau avec wc, une chambre, au 1er étage : un dégagement, deux chambres ;

- deux garages, jardin, appentis

ayant fait l'objet d'un procès-verbal de description et d'occupation établi par Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES en date du 4 novembre 2019 ci-après annexé,

Ainsi au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et circonstances, droits de propriété, de mitoyenneté et autres pouvant y être attachés, sans aucune exception ni réserve.

PREMIERE EXPEDITION

Maître François LIEURADE
Huissiers de Justice Associé à la
SELARL LIEURADE
Tél. : 01.34.69.00.42
Fax : 01.34.69.17.31
Email : francois.lieurade@huissier-justice.fr

Etude principale
18 rue Parmentier
95200 SARCELLES

Etude annexe
3 bis avenue de Paris
95290 L'ISLE ADAM

PROCES VERBAL DE DESCRIPTION SUR SAISIE IMMOBILIERE

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010

PROCES VERBAL DE CONSTAT

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF
ET LE QUATRE NOVEMBRE

A LA REQUETE DU :

LE CREDIT LOGEMENT, Société financière au capital de 1.253.974.758,25 €, ayant son siège social à Paris 3ème au 50, Boulevard de Sébastopol, immatriculée au RCS PARIS 302.493.275, agissant au nom et pour le compte du CREDIT LYONNAIS, ayant son siège social à LYON (69) 18, rue de la République et son siège central à Paris 2ème, 19, Boulevard des Italiens.

Ayant pour avocat Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant 29 rue Pierre Butin à PONTOISE (95300) – Tél + 33 01 34 20 15 62 – Fax + 33 01 34 20 15 60, lequel est constitué et occupera sur les poursuites d'expropriation devant le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE et ses suites,

AGISSANT EN VERTU :

D'un commandement de payer valant saisie immobilière signifié en date des 11 et 14 Octobre 2019.

LEQUEL EN APPLICATION DE LA LOI M'AUTORISE A L'EFFET DE :

Procéder à la description des droits et biens immobilier décrits comme suit :

COMMUNE DE GOUSSAINVILLE (VAL D'OISE)

Une maison d'habitation à l'angle de rue Henri Villemin et du boulevard de Verdun sise 16 boulevard de Verdun cadastrée section AS numéro 295 lieudit « 16 bd de Verdun » pour 4 a 00 ca comprenant deux pièces et cuisine

Lesdits biens appartenant à Madame Fatima SAADANI née BAHOU, Monsieur Lhoussaine SAADANI et Madame Reqia SAADANI veuve BASSOU suivant acte en date du 6 septembre 2006 publié le 26 octobre 2006 volume 2006 P numéro 6151 ayant fait l'objet d'une attestation rectificative publiée le 10 novembre 2006 volume 2006 p numéro 6441.

95200 SARCELLES 18 rue Parmentier, soussigné,

Déférant à cette réquisition, je me suis transporté 16 boulevard de Verdun à GOUSSAINVILLE (Val d'Oise),

Où étant sur place à 10 heures, assisté de Monsieur Jérémie QUETIEZ, serrurier, et de Madame Morgane DIJON et Gérald DENISOT, témoins majeurs requis, j'ai constaté ce qui suit :

CONSTATATIONS

Au moment où j'allais faire procéder à l'ouverture forcée des lieux, Madame Fatima SAADANI se présente à nous.

Après lui avoir indiqué l'objet de ma mission, elle me déclare ne voir aucune objection à son bon déroulement et me déclare occuper les lieux avec ses enfants, mais que la partie Nord de la maison a été aménagée en logement indépendant en cours de vente.

Les lieux consistent donc en deux maisons individuelles accolées et séparées par un garage.

La maison principale, occupée par Mme SAADANI et élevée sur trois niveaux dont un sous-sol total et des combles aménagés, et le logement annexe, élevé sur deux niveaux, le tout érigé sur un terrain de 400 m² selon les titres.

Les toitures sont en bon état apparent. Les façades sont à l'état d'usage.

Le jardin est en état d'entretien, équipé d'un petit appentis maçonné.

Les lieux sont distribués comme suit :

MAISON ANNEXE

Ce logement est inoccupé.

REZ DE CHAUSSEE

- **Un dégagement d'entrée :**

  La porte d'entrée est en bon état.

  Le carrelage du sol ainsi que les peintures et parements des murs sont en bon état.

L'équipement comprend :

- Un escalier maçonné permettant d'accéder au 1er étage.
- Une porte ouvrant sur l'arrière-cour.

- **Une pièce :**

La porte est en bon état.

Le carrelage du sol ainsi que les peintures et parements des murs sont en bon état.

L'équipement comprend :

- Une fenêtre PVC à double vitrage en bon état ;

- **Une cuisine:**

Le carrelage du sol et des murs sont en bon état.

L'équipement comprend :

- Un évier en inox muni d'un robinet mélangeur ;
- Une chaudière à gaz ;
- Une fenêtre à châssis PVC double vitrage.

- **Une salle de bains/WC :**

La porte qui permet d'y accéder est en bon état.

Le carrelage du sol et des murs sont en bon état.

L'équipement comprend :

- Une douche équipée ;
- Une cuvette WC ;
- Un fenestron PVC ;
- Et un lavabo.

- **Une 1ère chambre en porte droite :**

La porte qui permet d'y accéder est en bon état.

Le parquet flottant du sol et les peintures des murs sont en bon état.

L'équipement comprend :

- Une fenêtre PVC à double vitrage en bon état;

PREMIER ETAGE

- **Un dégagement de palier accessible par l'escalier issu de l'entrée:**

Le carrelage du sol et les peintures des murs sont en bon état.

- **Une chambre en porte face :**

  La porte qui permet d'y accéder est en bon état.

  Le carrelage du sol et les peintures des murs sont en bon état.

  L'équipement comprend :

  - Une fenêtre de toit de type VELUX en bon état;

- **Une chambre en porte gauche :**

  La porte qui permet d'y accéder est en bon état.

  Le carrelage du sol et les peintures des murs sont en bon état.

  L'équipement comprend :

  - Une fenêtre de toit de type VELUX en bon état;
  - Un placard bas

Ce logement est chauffé par des radiateurs reliés à une chaudière à gaz inscrite en cuisine.

En partie gauche de ce logement, est inscrit un garage en bon état, fermé d'une porte coulissante.

En partie droite de ce logement, le séparant de la maison principal, est construit un garage à l'état brut.

MAISON PRINCIPALE

Ce logement est occupé par Mme SAADANI et ses enfants.

SOUS-SOL

- **Une vaste pièce:**

  La porte d'entrée, composée de plusieurs battants PVC est en bon état.

  Le carrelage du sol ainsi que les peintures et parements des murs sont en bon état.

  L'équipement comprend :

  - Un escalier maçonné permettant d'accéder au 1er étage.

- **Une cuisine ouverte sur la pièce précédente :**

  Le carrelage du sol et des murs sont en bon état.

  L'équipement comprend :

  - Un évier en inox muni d'un robinet mélangeur, inscrit dans un ensemble de placards de rangement.
  - Une chaudière à gaz ;
  - Deux fenêtres à châssis PVC double vitrage.

- **Une buanderie :**

  La porte est en bon état.

  Le carrelage du sol ainsi que les peintures et parements des murs sont à l'état d'usage.

  L'équipement comprend :

- Une chaudière au fioul ;
- Un cumulus électrique ;

- **Une salle de bains/WC :**

La porte qui permet d'y accéder est en bon état.

Le carrelage du sol et des murs sont en bon état.

L'équipement comprend :

- Une baignoire équipée ;
- Une cuvette WC ;
- Un fenestron PVC ;
- Et un lavabo.

REZ DE CHAUSSEE HAUT

- **Un dégagement de palier accessible par l'escalier issu de la vaste pièce en sous-sol:**

  Le carrelage du sol et les peintures des murs sont en bon état.

  L'équipement comprend :

  - Une porte PVC permettant une sortie latérale dans le garage à l'état brut

- **Une salle de bains/WC :**

  La porte qui permet d'y accéder est en bon état.

  Le carrelage du sol et des murs sont en bon état.

  L'équipement comprend :

  - Une douche équipée ;
  - Une cuvette WC ;
  - Un fenestron PVC ;
  - Et un lavabo.

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010

- **Une chambre en porte face droite :**

  La porte qui permet d'y accéder est en bon état.

  Le carrelage du sol et les peintures des murs sont en bon état.

  L'équipement comprend :

  - Une fenêtre PVC à double vitrage en bon état;

- **Une chambre en porte face gauche :**

  La porte qui permet d'y accéder est en bon état.

  Le carrelage du sol et les peintures des murs sont en bon état.

  L'équipement comprend :

  - Trois fenêtres PVC à double vitrage en bon état;

- **Une chambre en porte gauche :**

  La porte qui permet d'y accéder est en bon état.

  Le carrelage du sol et les peintures des murs sont en bon état.

  L'équipement comprend :

  - Une fenêtre PVC à double vitrage en bon état;

COMBLES AMENAGES

- **Un dégagement de palier accessible par l'escalier issu du palier de rez de chaussée haut :**

  Le parquet flottant du sol et les peintures des murs sont en bon état.

- **Une chambre en porte gauche :**

  La porte qui permet d'y accéder est en bon état.

  Le parquet flottant du sol et les peintures des murs sont en bon état.

  L'équipement comprend :

  - Une fenêtre de toit de type VELUX en bon état;

- **Une pièce aveugle en porte face :**

  La porte qui permet d'y accéder est en bon état.

  Le parquet flottant du sol et les peintures des murs sont en bon état.

Ce logement est chauffé par des radiateurs reliés à une chaudière au fioul inscrite en sous-sol.

Un métrage des lieux a été effectué sous mon contrôle par la société CERTIMMO.

EN FOI DE QUOI, J'AI DRESSE LE PRESENT PROCES VERBAL DE CONSTAT POUR SERVIR ET VALOIR CE QUE DE DROIT.

Les biens ci-dessus décrits sont imposés au rôle de la contribution foncière ainsi qu'il appert d'un extrait des rôles ci-dessous littéralement rapporté :

ANNEE DE MAJ	2018	DEP DIR	95 0	COM	280 GOUSSAINVILLE	TRES	104	RELEVE DE PROPRIETE	NUMERO COMMUNAL	B02265

Propriétaire/Indivision	MB MVMZ	SAADANI/FATIMA	Né(e) le 21/05/1982
16 BD DE VERDUN	95190 GOUSSAINVILLE		à 99 MAROC
Propriétaire/Indivision	MB MVMZ	BASSOU/REQIA	Né(e) le 31/12/1968
16 BD DE VERDUN	95190 GOUSSAINVILLE		à 99 MAROC
Propriétaire/Indivision	MB MVMB	SAADANI/LHOUSSAINE	Né(e) le 16/04/1976
16 BD DE VERDUN	95190 GOUSSAINVILLE		à 99 MAROC

PROPRIETES BATIES

DESIGNATION DES PROPRIETES							IDENTIFICATION DU LOCAL					EVALUATION DU LOCAL														
AN	SEC	N °PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N °PORTE	N°INVAR	S TAR	M EVAL	AF	NAT LOC	CAT	RC COM IMPOSABLE	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF	RC TEOM
07	AS	295		16	BD DE VERDUN	1637	A	01	00	01001	0231621 R	280A	C	H	MA	4M	7231							P		7231

REV IMPOSABLE COM	7231 EUR	R EXO	0 EUR	DEP	0 EUR	R EXO	0 EUR																			
		COM				DEP																				
		R IMP	7231 EUR			R IMP	7231 EUR																			

PROPRIETES NON BATIES

DESIGNATION DES PROPRIETES						EVALUATION															LIVRE FONCIER
AN	SECTION	N °PLAN	N °VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N °PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuillet
07	AS	295	16	BD DE VERDUN	1637		1	280A		S			4 00	0							

	HA A CA	REV IMPOSABLE	0 EUR	R EXO	0 EUR							R EXO	0 EUR													
CONT	4 00			COM																						
				R IMP	0 EUR							TAXE AD														
												R IMP	0 EUR													

ORIGINE DE PROPRIETE

- Lesdits biens appartenant à Madame Fatima SAADANI née BAHOU, Monsieur Lhoussaine SAADANI et Madame Reqia SAADANI veuve BASSOU suivant acte en date du 6 septembre 2006 publié le 26 octobre 2006 sous la référence volume 2006 P numéro 6151 ayant fait l'objet d'une attestation rectificative publiée le 10 novembre 2006 volume 2006 p numéro 6441 pour l'avoir acquis de Madame Rosine CREDALI née le 25 août 1914 à Paris 19ème.

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

SUR SAISIE IMMOBILIERE

CHAPITRE 1er : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 – MODALITES DE LA VENTE

La saisie immobilière tend à la vente forcée de l'immeuble du débiteur ou, le cas échéant, du tiers détenteur en vue de la distribution de son prix.

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 – ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

En vertu des dispositions de l'article 1649 du code civil, l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés.

ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur. La preuve de l'antériorité du bail peut être faite par tout moyen.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 – PREEMPTION ET DROITS ASSIMILES

Les droits de préemption ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur conformément à la loi.

Si l'acquéreur est évincé du fait de l'un de ces droits, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II : ENCHERES

ARTICLE 8 – RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients ainsi que s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

En cas de surenchère, la caution bancaire ou le chèque est restitué en l'absence de contestation de la surenchère.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux vendeurs et à leurs créanciers ayant droit à la distribution et, le cas échéant, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10 – SURENCHERE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

La publicité peut être effectuée par l'avocat du créancier poursuivant.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.
Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 – REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 du code monétaire et financier.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III : VENTE

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption ou des droits assimilés conformément à la loi.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 – DESIGNATION DU SEQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du barreau de l'avocat postulant, pour être

distribués entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme séquestrée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 – VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente, à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations conformément à l'article R. 322-23 du code des procédures civiles d'exécution. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Toutefois, les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon le tarif en vigueur sont versés directement par l'acquéreur, conformément à l'article 1593 du code civil, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15 – VENTE FORCEE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication, conformément à l'article L. 313-3 du code monétaire et financier.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1347 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES ET DES EMOLUMENTS

Conformément à l'article 1593 du code civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur les quittances de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il fournira justificatif au greffe de la quittance des frais de vente avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de vente, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

ARTICLE 19 – DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

a) de le publier au service de la publicité foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;

b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 – ENTREE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.

b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1er jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1er jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe *a* ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe *b* du présent article.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions nécessaires et bénéficiera des indemnités d'occupation qui seraient dues.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 – TITRES DE PROPRIETE

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS

Le séquestre ou la consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1° du Code civil.

ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE PREMIER RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de premier rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

Les frais de la distribution et la rétribution de l'avocat chargé de la distribution, calculés conformément au tarif en vigueur, seront prélevés sur les fonds à répartir.

ARTICLE 26 – ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES

ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIETE

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au représentant légal de l'Association syndicale libre ou de l'Association syndicale autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

ARTICLE 29 – MISE A PRIX

Outre les conditions et charges ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant soit :

83 000,00 € - quatre-vingt-trois mille euros

Fait et rédigé,
Le

AARPI BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6

Vente SAADANI
Audience d'Orientation 10 mars 2020

DIRE D'ANNEXION DE L'ASSIGNATION DELIVREE AUX DEBITEURS

L'an deux mille vingt, le vingt-trois janvier

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PONTOISE, a comparu, Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'assignation délivrée aux débiteurs afin de comparaître à l'audience d'orientation délivrée par actes de Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES en date du 20 janvier 2020, et de la SAS LEROY-BEAULIEU ALLAIRE LAVILLAT, Huissiers de Justice à Bagnolet (93)

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

AARPI BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6

Première Expedition

ASSIGNATION DU DEBITEUR A COMPARAITRE A L'AUDIENCE D'ORIENTATION DEVANT LE JUGE DE L'EXECUTION DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PONTOISE

. L'an deux mille vingt, le VINGT JANVIER

A la requête de :

Le CREDIT LOGEMENT Société financière société anonyme au capital de 1.253.974.758,25 € ayant son siège social à PARIS 3ème 50 boulevard de Sébastopol immatriculée au RCS PARIS 302.493.275 agissant au nom et pour le compte de LE CREDIT LYONNAIS, SA immatriculée au RCS de Lyon 954.509.741 au capital de 1.847.860.375 € ayant son siège social à Lyon (69) 18 rue de la République et son siège central à VILLEJUIF (94) 20 avenue de Paris

Agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

Elisant domicile chez Maître Paul BUISSON, AARPI BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin, lequel est constitué et occupera sur les poursuites d'expropriation devant le TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PONTOISE et ses suites,

- J'ai Nous [illegible] LIEUTADE, [illegible] LIEUTADE, Huissiers de Justice associés et [illegible] F. LIEUTADE [illegible] à la résidence de SARCELLES (Val d'Oise) sis 18, rue Parmentier, l'un d'eux soussigné

donné assignation à :

Madame Fatima SAADANI née BAHOU, épouse de Monsieur Lhoussaine SAADANI, de nationalité Française, née le 21/05/1982 à Bou Izakaren (Maroc), domiciliée 16 boulevard de Verdun - 95190 GOUSSAINVILLE

Où étant et parlant à :

Monsieur Lhoussaine SAADANI, époux de Madame Fatima BAHOU, de nationalité Française, né le 16/04/1976 à Demsira - Timezgadiouine (Maroc), domicilié RDC P1 RCH P1 13 rue Bourdarie Lefure - 92600 ASNIERES SUR SEINE

Où étant et parlant à : *Comme il est dit en fin d'acte*

SELARL
F. L[illegible]
M[illegible]
K[illegible]
H[illegible]
13, rue [illegible]
95[illegible] SARCELLES
T[illegible]
F[illegible]17.31
L[illegible] 76.45.24
[illegible]-65 com
[illegible]

AARPI BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6

Madame Reqia SAADANI veuve BASSOU, veuve de Monsieur Lhoussaine BASSOU, de nationalité Marocaine, née le à Marrakech (Maroc), domiciliée 62 rue de Paris - 93800 EPINAY SUR SEINE

Où étant et parlant à :

A comparaître devant Madame le Juge de l'exécution près le Tribunal Judiciaire de Pontoise à l'audience d'orientation faisant suite au commandement de payer valant saisie immobilière en date des 4, 11 et 14 octobre 2019 publié en date du 26 novembre 2019 au Service de la Publicité Foncière de Saint Leu la Forêt 2 volume 2019 S numéros 134 et 135, de votre immeuble ci-après désigné :

COMMUNE DE GOUSSAINVILLE (VAL D'OISE)

Une maison d'habitation à l'angle de rue Henri Villemin et du boulevard de Verdun sise 16 boulevard de Verdun cadastrée section AS numéro 295 lieudit « 16 bd de Verdun » pour 4 a 00 ca comprenant deux pièces et cuisine

L'audience d'orientation est fixée au Tribunal Judiciaire de Pontoise céans 3 rue Victor Hugo - 95302 PONTOISE CEDEX, salle desdites audiences **le mardi 10 mars 2020 à 14 heures 00.**

TRES IMPORTANT

Vous pouvez vous présenter seul ; vous pouvez aussi vous faire assister ou représenter par un Avocat au Barreau du Val d'Oise. A défaut d'être présents ou représentés par un Avocat à l'audience, la procédure sera poursuivie en vente forcée, sur les seules indications fournies par le créancier poursuivant.

A peine d'irrecevabilité, toute contestation ou demande incidente doit être déposée au greffe du juge de l'exécution par conclusions d'avocat, au plus tard lors de l'audience.

L'audience d'orientation a pour objet d'examiner la validité de la saisie, de statuer sur les contestations et demandes incidentes liées à celle-ci et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie.

Et à même requête et élection de domicile, JE VOUS FAIS SOMMATION DE :

Prendre connaissance des conditions de la vente figurant dans le cahier des conditions de vente, qui peut être consulté au greffe du juge de l'exécution où il sera déposé 5 jours ouvrables au plus tard après l'assignation, ou au cabinet de l'Avocat du créancier poursuivant.

La mise à prix fixée dans le cahier des conditions de vente est de : **83 000,00 € - quatre-vingt-trois mille euros**

Vous avez la possibilité d'en contester le montant pour insuffisance manifeste.

Vous pouvez demander au Juge de l'exécution à être autorisé à vendre le bien saisi à l'amiable, à condition de justifier qu'une vente non judiciaire peut être conclue dans des conditions satisfaisantes.

Rappel des dispositions de l'article R 322-16 et R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

Article R 322-16 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« La demande tendant à la suspension de la procédure de saisie immobilière en raison de la situation de surendettement du débiteur est formée conformément aux dispositions de l'article L. 721-4 du Code de la Consommation, dans les conditions prévues à l'article R. 721-5 de ce Code.».

Article R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« La demande du débiteur aux fins d'autorisation de la vente amiable de l'immeuble ainsi que les actes consécutifs à cette vente sont dispensés du ministère d'avocat. Cette demande peut être formulée verbalement à l'audience d'orientation. »

A condition d'en faire préalablement la demande, vous pouvez bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle, si vous remplissez les conditions de ressources prévues par la Loi numéro 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et son décret d'application numéro 91-1266 du 19 décembre 1991.

Le CREDIT LOGEMENT agissant au nom et pour le compte du CREDIT LYONNAIS détient une créance sur Madame Fatima SAADANI née BAHOU, Monsieur Lhoussaine SAADANI et Madame Reqia SAADANI veuve BASSOU, d'un montant de 161.545,84 € au titre du prêt de 138.000 € et 20.677,16 € au titre du prêt de 92.000 €, valeur au 28 août 2019, outre les intérêts postérieurs au taux de 4,45 % l'an au titre du prêt de 138.000 € et de 4,10 % au titre du prêt de 92.000 € jusqu'à parfait paiement..

Ainsi qu'il ressort de la grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Gilles MARECHAUX, Notaire à Paris 10ème, en date du 6 septembre 2006, contenant deux prêts par le CREDIT LYONNAIS, au profit de Madame Fatima SAADANI née BAHOU, Monsieur Lhoussaine SAADANI et Madame Reqia SAADANI veuve BASSOU.

Le commandement de payer valant saisie immobilière précité s'est avéré vain.

C'est la raison pour laquelle le requérant s'est trouvé contraint d'attraire ses débiteurs à une audience d'orientation conformément aux dispositions de l'article R. 322-4 du Code des Procédures Civiles d'Exécution aux termes duquel :

« Dans les deux mois qui suivent la publication au fichier immobilier du commandement de payer valant saisie, le créancier poursuivant assigne le débiteur saisi à comparaître devant le juge de l'exécution à une audience d'orientation. »
« L'assignation est délivrée dans un délai compris entre un et trois mois avant la date d'audience. ».

Cette audience d'orientation permettra de constater la nécessité et la régularité de la saisie engagée, de statuer sur d'éventuelles contestations et demandes incidentes, de déterminer les modalités de la vente et de définir le montant retenu pour la créance du poursuivant en principal, frais et intérêts et autres accessoires.

Il conviendra également à cette audience, si la vente forcée du bien est ordonnée, que soient fixées les modalités de visite de l'immeuble, en application de l'article R 322-26 alinéa 2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution précité selon lequel :

« Le juge détermine les modalités de visite de l'immeuble à la demande du créancier poursuivant ».

Ces visites devront pouvoir intervenir avec le concours de Maître François LIEURADE - Huissier de Justice à SARCELLES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente.

PAR CES MOTIFS

Il est demandé à Madame le Juge de l'exécution du Tribunal Judiciaire de Pontoise de :

Vu les articles L 311-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Vu les articles R 322-4 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Dire et juger valable la saisie initiée,

Statuer sur les éventuelles contestations et demandes incidentes,

Fixer le montant de la créance du poursuivant à la somme précisée au commandement de payer, outre les intérêts au taux moratoire indiqué jusqu'à parfait paiement,

. Déterminer les modalités de la vente,

Fixer les modalités de visite de l'immeuble saisi, dans le cas où la vente forcée de celui-ci serait ordonnée, en autorisant l'intervention de Maître François LIEURADE - Huissier de Justice à SARCELLES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente,

Autoriser une publicité supplémentaire sur Internet (LICITOR),

Dire que les dépens consisteront en frais privilégiés de vente.

LISTE DES PIECES :

1. Acte de prêt du 6 septembre 2006
2. Lettres recommandées avec accusé de réception en date du 25 avril 2019
3. Commandement de payer valant saisie immobilière en date des 4, 11 et 14 octobre 2019
4. Etats hypothécaires sur formalité de publication du commandement
5. Procès-verbal de description de Maître François LIEURADE, Huissier de Justice, en date du 4 novembre 2019

SELARL
F. LIEURADE
M-P. LIEURADE
Huissiers de Justice
K. GENOVESE
Huissier de Justice salariée
18, rue Parmentier
95200 SARCELLES
Tél : 01.39.90.00.22
Fax : 01.34.69.17.31
Site internet : huissier-95.com
francois.lieurade@huissier-justice.fr

NOUVELLE COMPETENCE JUDICIARE :
DEPARTEMENTS
DU VAL D'OISE (95), DES HAUTS DE SEINE (92), DES YVELINES (78) ET DE L'EUR-ET-LOIR (28).

Réception du lundi au vendredi de 9h à 12h30

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

Coût-décret n°2016-230 du 26/02/2016

Coût

Nature	Montant
Art. R444-3	53.62
SCT Art 444-48	7.67
Total H.T.	61.29
T.V.A à 20 %	12.26
Lettre	1.70
Taxe	14.89
Total TTC	90.14

Art. R.444-3 : Droits fixes
Calculé sur la somme de 2000 €

SCT A.444-48 : Frais de Déplacement
DEP A.444-15 : Droit d'Engagement des Poursuite
Lettre : Affranchissement

Acte soumis à la taxe

Référence V38134.00
PVS6_STD

MODALITE DE REMISE DE L'ACTE SIGNIFICATION EN L'ETUDE
EN DATE DU LUNDI VINGT JANVIER DEUX MILLE VINGT

A la demande de CREDIT LOGEMENT , dont le siège social est 50 boulevard de Sébastopol (75003) PARIS- 3E, la copie de (ASSIGNATION DEVANT LE JUGE DE L'EXECUTION A UNE AUDIENCE D'ORIENTATION) **destinée à :**

M. SAADANI Lhoussaine
13 rue Bourdarie Lefure
RDC P1 RCH P1
92600 ASNIERES-SUR-SEINE

a été, le LUNDI VINGT JANVIER DEUX MILLE VINGT , remise par l'Huissier de Justice soussignée

Sur place,

- Personne ne répondant à mes appels et lieu de travail inconnu, si personne physique ; ou aucun représentant légal, personne habilitée ou acceptant de recevoir l'acte, si personne morale

après avoir vérifié la certitude du domicile du destinataire caractérisé par les éléments suivants :

- Présence du nom du destinataire sur la boite aux lettres.
- Confirmation du domicile par le voisinage.
- Présence du nom du destinataire sur l'interphone

la signification à personne, à domicile, étant impossible, la copie du présent acte est déposée en mon étude, sous enveloppe fermée ne portant d'autre indication d'un côté, que les nom et adresse du destinataire de l'acte et de l'autre, le cachet de l'Huissier de Justice apposé sur la fermeture du pli.

Un avis de passage a été laissé ce jour au domicile conformément à l'article 656 du Code de Procédure Civile et la lettre prévue par l'article 658 du Code de Procédure Civile, avec copie de l'acte de signification, a été adressée ce jour ou au plus tard le premier jour ouvrable suivant.

La copie du présent comporte six feuilles.

Visa par l'Huissier des mentions relatives à la signification

Me F. LIEURADE

Première Expédition

ASSIGNATION DU DEBITEUR A COMPARAITRE A L'AUDIENCE D'ORIENTATION DEVANT LE JUGE DE L'EXECUTION DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PONTOISE

. L'an deux mille vingt, le VINGT JANVIER

A la requête de :

Le CREDIT LOGEMENT Société financière société anonyme au capital de 1.253.974.758,25 € ayant son siège social à PARIS 3ème 50 boulevard de Sébastopol immatriculée au RCS PARIS 302.493.275 agissant au nom et pour le compte de LE CREDIT LYONNAIS, SA immatriculée au RCS de Lyon 954.509.741 au capital de 1.847.860.375 € ayant son siège social à Lyon (69) 18 rue de la République et son siège central à VILLEJUIF (94) 20 avenue de Paris

Agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

Elisant domicile chez Maître Paul BUISSON, AARPI BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin, lequel est constitué et occupera sur les poursuites d'expropriation devant le TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PONTOISE et ses suites,

- J'ai Nous François LIEURADE, Marie-Pierre LIEURADE, Huissiers de Justice associés et Kouvanne GERVOISE Huissier de Justice salarié, membres de la SELARL F. LIEURADE titulaire d'un Office d'Huissier de Justice à la résidence de SARCELLES (Val d'Oise) sis 18, rue Parmentier, l'un d'eux soussigné

donné assignation à :

Madame Fatima SAADANI née BAHOU, épouse de Monsieur Lhoussaine SAADANI, de nationalité Française, née le 21/05/1982 à Bou Izakaren (Maroc), domiciliée 16 boulevard de Verdun - 95190 GOUSSAINVILLE

Où étant et parlant à : *Comme il est dit en fin d'acte*

Monsieur Lhoussaine SAADANI, époux de Madame Fatima BAHOU, de nationalité Française, né le 16/04/1976 à Demsira - Timezgadiouine (Maroc), domicilié RDC P1 RCH P1 13 rue Bourdarie Lefure - 92600 ASNIERES SUR SEINE

Où étant et parlant à :

SELARL
F. LIEURADE
M-P. LIEURADE
K. GERVOISE
Huissiers de Justice
18, rue Parmentier
95200 SARCELLES
Tél. 01 39 [illegible]
Fax 01 34 [illegible]
Urgence 07 [illegible]
[illegible]@[illegible].com
[illegible]

AARPI BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6

Madame Reqia SAADANI veuve BASSOU, veuve de Monsieur Lhoussaine BASSOU, de nationalité Marocaine, née le à Marrakech (Maroc), domiciliée 62 rue de Paris - 93800 EPINAY SUR SEINE

Où étant et parlant à :

A comparaître devant Madame le Juge de l'exécution près le Tribunal Judiciaire de Pontoise à l'audience d'orientation faisant suite au commandement de payer valant saisie immobilière en date des 4, 11 et 14 octobre 2019 publié en date du 26 novembre 2019 au Service de la Publicité Foncière de Saint Leu la Forêt 2 volume 2019 S numéros 134 et 135, de votre immeuble ci-après désigné :

COMMUNE DE GOUSSAINVILLE (VAL D'OISE)

Une maison d'habitation à l'angle de rue Henri Villemin et du boulevard de Verdun sise 16 boulevard de Verdun cadastrée section AS numéro 295 lieudit « 16 bd de Verdun » pour 4 a 00 ca comprenant deux pièces et cuisine

L'audience d'orientation est fixée au Tribunal Judiciaire de Pontoise céans 3 rue Victor Hugo - 95302 PONTOISE CEDEX, salle desdites audiences **le mardi 10 mars 2020 à 14 heures 00.**

TRES IMPORTANT

Vous pouvez vous présenter seul ; vous pouvez aussi vous faire assister ou représenter par un Avocat au Barreau du Val d'Oise. A défaut d'être présents ou représentés par un Avocat à l'audience, la procédure sera poursuivie en vente forcée, sur les seules indications fournies par le créancier poursuivant.

A peine d'irrecevabilité, toute contestation ou demande incidente doit être déposée au greffe du juge de l'exécution par conclusions d'avocat, au plus tard lors de l'audience.

L'audience d'orientation a pour objet d'examiner la validité de la saisie, de statuer sur les contestations et demandes incidentes liées à celle-ci et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie.

Et à même requête et élection de domicile, JE VOUS FAIS SOMMATION DE :

Prendre connaissance des conditions de la vente figurant dans le cahier des conditions de vente, qui peut être consulté au greffe du juge de l'exécution où il sera déposé 5 jours ouvrables au plus tard après l'assignation, ou au cabinet de l'Avocat du créancier poursuivant.

La mise à prix fixée dans le cahier des conditions de vente est de : **83 000,00 € - quatre-vingt-trois mille euros**

Vous avez la possibilité d'en contester le montant pour insuffisance manifeste.

Vous pouvez demander au Juge de l'exécution à être autorisé à vendre le bien saisi à l'amiable, à condition de justifier qu'une vente non judiciaire peut être conclue dans des conditions satisfaisantes.

Rappel des dispositions de l'article R 322-16 et R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

Article R 322-16 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« La demande tendant à la suspension de la procédure de saisie immobilière en raison de la situation de surendettement du débiteur est formée conformément aux dispositions de l'article L. 721-4 du Code de la Consommation, dans les conditions prévues à l'article R. 721-5 de ce Code.».

Article R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« La demande du débiteur aux fins d'autorisation de la vente amiable de l'immeuble ainsi que les actes consécutifs à cette vente sont dispensés du ministère d'avocat. Cette demande peut être formulée verbalement à l'audience d'orientation. »

A condition d'en faire préalablement la demande, vous pouvez bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle, si vous remplissez les conditions de ressources prévues par la Loi numéro 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et son décret d'application numéro 91-1266 du 19 décembre 1991.

Le CREDIT LOGEMENT agissant au nom et pour le compte du CREDIT LYONNAIS détient une créance sur Madame Fatima SAADANI née BAHOU, Monsieur Lhoussaine SAADANI et Madame Reqia SAADANI veuve BASSOU, d'un montant de 161.545,84 € au titre du prêt de 138.000 € et 20.677,16 € au titre du prêt de 92.000 €, valeur au 28 août 2019, outre les intérêts postérieurs au taux de 4,45 % l'an au titre du prêt de 138.000 € et de 4,10 % au titre du prêt de 92.000 € jusqu'à parfait paiement..

Ainsi qu'il ressort de la grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Gilles MARECHAUX, Notaire à Paris 10ème, en date du 6 septembre 2006, contenant deux prêts par le CREDIT LYONNAIS, au profit de Madame Fatima SAADANI née BAHOU, Monsieur Lhoussaine SAADANI et Madame Reqia SAADANI veuve BASSOU.

Le commandement de payer valant saisie immobilière précité s'est avéré vain.

C'est la raison pour laquelle le requérant s'est trouvé contraint d'attraire ses débiteurs à une audience d'orientation conformément aux dispositions de l'article R. 322-4 du Code des Procédures Civiles d'Exécution aux termes duquel :

« Dans les deux mois qui suivent la publication au fichier immobilier du commandement de payer valant saisie, le créancier poursuivant assigne le débiteur saisi à comparaître devant le juge de l'exécution à une audience d'orientation. »
« L'assignation est délivrée dans un délai compris entre un et trois mois avant la date d'audience. ».

Cette audience d'orientation permettra de constater la nécessité et la régularité de la saisie engagée, de statuer sur d'éventuelles contestations et demandes incidentes, de déterminer les modalités de la vente et de définir le montant retenu pour la créance du poursuivant en principal, frais et intérêts et autres accessoires.

Il conviendra également à cette audience, si la vente forcée du bien est ordonnée, que soient fixées les modalités de visite de l'immeuble, en application de l'article R 322-26 alinéa 2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution précité selon lequel :

« Le juge détermine les modalités de visite de l'immeuble à la demande du créancier poursuivant ».

Ces visites devront pouvoir intervenir avec le concours de Maître François LIEURADE - Huissier de Justice à SARCELLES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente.

PAR CES MOTIFS

Il est demandé à Madame le Juge de l'exécution du Tribunal Judiciaire de Pontoise de :

Vu les articles L 311-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Vu les articles R 322-4 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Dire et juger valable la saisie initiée,

Statuer sur les éventuelles contestations et demandes incidentes,

Fixer le montant de la créance du poursuivant à la somme précisée au commandement de payer, outre les intérêts au taux moratoire indiqué jusqu'à parfait paiement,

. Déterminer les modalités de la vente,

Fixer les modalités de visite de l'immeuble saisi, dans le cas où la vente forcée de celui-ci serait ordonnée, en autorisant l'intervention de Maître François LIEURADE - Huissier de Justice à SARCELLES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente,

Autoriser une publicité supplémentaire sur Internet (LICITOR),

Dire que les dépens consisteront en frais privilégiés de vente.

LISTE DES PIECES :

1. Acte de prêt du 6 septembre 2006
2. Lettres recommandées avec accusé de réception en date du 25 avril 2019
3. Commandement de payer valant saisie immobilière en date des 4, 11 et 14 octobre 2019
4. Etats hypothécaires sur formalité de publication du commandement
5. Procès-verbal de description de Maître François LIEURADE, Huissier de Justice, en date du 4 novembre 2019

SELARL
F. LIEURADE
M-P. LIEURADE
Huissiers de Justice
K. GENOVESE
Huissier de Justice salariée
18, rue Parmentier
95200 SARCELLES
Tél : 01.39.90.00.22
Fax : 01.34.69.17.31
Site internet : huissier-95.com
francois.lieurade@huissier-justice.fr

NOUVELLE COMPETENCE JUDICIARE :
DEPARTEMENTS DU VAL D'OISE (95), DES HAUTS DE SEINE (92), DES YVELINES (78) ET DE L'EUR-ET-LOIR (28).

Réception du lundi au vendredi de 9h à 12h30

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

Coût-décret n°2016-230 du 26/02/2016

Coût

Nature	Montant
Art. R444-3	53.62
SCT Art 444-48	7.67
Total H.T.	61.29
T.V.A à 20 %	12.26
Lettre	1.70
Taxe	14.89
Total TTC	90.14

Art. R.444-6 : Droits fixes
Calculé sur la somme de 2000 €

SCT A.444-48 : Frais de Déplacement
DEP A.444-15 : Droit d'Engagement des Poursuite
Lettre : Affranchissement

Acte soumis à la taxe

Référence V38134.00
PVBS_STD

MODALITE DE REMISE DE L'ACTE SIGNIFICATION EN L'ETUDE
EN DATE DU LUNDI VINGT JANVIER DEUX MILLE VINGT

A la demande de CREDIT LOGEMENT , dont le siège social est 50 boulevard de Sébastopol (75003) PARIS- 3E, la copie de (ASSIGNATION DEVANT LE JUGE DE L'EXECUTION A UNE AUDIENCE D'ORIENTATION) **destinée à :**

Mme SAADANI Fatima née BAHOU
16 boulevard de Verdun
95190 GOUSSAINVILLE

a été, le LUNDI VINGT JANVIER DEUX MILLE VINGT , remise par Clerc Assermenté, dont les mentions seront visées par moi sur les originaux et

Sur place,

- Personne ne répondant à mes appels et lieu de travail inconnu, si personne physique ou aucun représentant légal, personne habilitée ou acceptant de recevoir l'acte, si personne morale

après avoir vérifié la certitude du domicile du destinataire caractérisé par les éléments suivants :

- Confirmation du domicile par le voisinage.
- Confirmation du domicile par le facteur rencontré sur les lieux.

la signification à personne, à domicile, étant impossible, la copie du présent acte est déposée en mon étude, sous enveloppe fermée ne portant d'autre indication d'un côté, que les nom et adresse du destinataire de l'acte et de l'autre, le cachet de l'Huissier de Justice apposé sur la fermeture du pli.

Un avis de passage a été laissé ce jour au domicile conformément à l'article 656 du Code de Procédure Civile et la lettre prévue par l'article 658 du Code de Procédure Civile, avec copie de l'acte de signification, a été adressée ce jour ou au plus tard le premier jour ouvrable suivant.

La copie du présent comporte six feuilles.

Visa par l'Huissier des mentions relatives à la signification

Me F. LIEURADE

SAS LEROY-BEAULIEU ALLAIRE LAVILLAT
Huissiers de justice Associés
150, avenue Gambetta
93170 BAGNOLET

EXPEDITION

ASSIGNATION DU DEBITEUR A COMPARAITRE A L'AUDIENCE D'ORIENTATION DEVANT LE JUGE DE L'EXECUTION DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PONTOISE

. L'an deux mille vingt, le VINGT JANVIER

A la requête de :

Le CREDIT LOGEMENT Société financière société anonyme au capital de 1.253.974.758,25 € ayant son siège social à PARIS 3ème 50 boulevard de Sébastopol immatriculée au RCS PARIS 302.493.275 agissant au nom et pour le compte de LE CREDIT LYONNAIS, SA immatriculée au RCS de Lyon 954.509.741 au capital de 1.847.860.375 € ayant son siège social à Lyon (69) 18 rue de la République et son siège central à VILLEJUIF (94) 20 avenue de Paris

Agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

Elisant domicile chez Maître Paul BUISSON, AARPI BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin, lequel est constitué et occupera sur les poursuites d'expropriation devant le TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PONTOISE et ses suites,

- J'ai Nous Anatole LEROY-BEAULIEU, Fabienne ALLAIRE, Huissiers de Justice Associés au sein de la SAS LEROY-BEAULIEU ALLAIRE LAVILLAT, Nicolas HUMBERT, Huissier de Justice salarié, au sein de la SAS LEROY-BEAULIEU ALLAIRE LAVILLAT, à la résidence de Bagnolet 93170, 150 avenue Gambetta, l'un d'eux soussigné

donné assignation à :

Madame Fatima SAADANI née BAHOU, épouse de Monsieur Lhoussaine SAADANI, de nationalité Française, née le 21/05/1982 à Bou Izakaren (Maroc), domiciliée 16 boulevard de Verdun - 95190 GOUSSAINVILLE

Où étant et parlant à : comme il est dit en fin d'acte

Monsieur Lhoussaine SAADANI, époux de Madame Fatima BAHOU, de nationalité Française, né le 16/04/1976 à Demsira - Timezgadiouine (Maroc), domicillé RDC P1 RCH P1 13 rue Bourdarie Lefure - 92600 ASNIERES SUR SEINE

Où étant et parlant à : Par exploit séparé

AARPI BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6

Madame Reqia SAADANI veuve BASSOU, veuve de Monsieur Lhoussaine BASSOU, de nationalité Marocaine, née le à Marrakech (Maroc), domiciliée 62 rue de Paris - 93800 EPINAY SUR SEINE

Où étant et parlant à :

A comparaître devant Madame le Juge de l'exécution près le Tribunal Judicialre de Pontoise à l'audience d'orientation faisant suite au commandement de payer valant saisie immobilière en date des 4, 11 et 14 octobre 2019 publié en date du 26 novembre 2019 au Service de la Publicité Foncière de Saint Leu la Forêt 2 volume 2019 S numéros 134 et 135, de votre immeuble ci-après désigné :

COMMUNE DE GOUSSAINVILLE (VAL D'OISE)

Une maison d'habitation à l'angle de rue Henri Villemin et du boulevard de Verdun sise 16 boulevard de Verdun cadastrée section AS numéro 295 lieudit « 16 bd de Verdun » pour 4 a 00 ca comprenant deux pièces et cuisine

L'audience d'orientation est fixée au Tribunal Judiciaire de Pontoise céans 3 rue Victor Hugo - 95302 PONTOISE CEDEX, salle desdites audiences **le mardi 10 mars 2020 à 14 heures 00.**

TRES IMPORTANT

Vous pouvez vous présenter seul ; vous pouvez aussi vous faire assister ou représenter par un Avocat au Barreau du Val d'Oise. A défaut d'être présents ou représentés par un Avocat à l'audience, la procédure sera poursuivie en vente forcée, sur les seules indications fournies par le créancier poursuivant.

A peine d'irrecevabilité, toute contestation ou demande incidente doit être déposée au greffe du juge de l'exécution par conclusions d'avocat, au plus tard lors de l'audience.

L'audience d'orientation a pour objet d'examiner la validité de la saisie, de statuer sur les contestations et demandes incidentes liées à celle-ci et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie.

Et à même requête et élection de domicile, JE VOUS FAIS SOMMATION DE :

Prendre connaissance des conditions de la vente figurant dans le cahier des conditions de vente, qui peut être consulté au greffe du juge de l'exécution où il sera déposé 5 jours ouvrables au plus tard après l'assignation, ou au cabinet de l'Avocat du créancier poursuivant.

- La mise à prix fixée dans le cahier des conditions de vente est de : **83 000,00 € - quatre-vingt-trois mille euros**

Vous avez la possibilité d'en contester le montant pour insuffisance manifeste.

Vous pouvez demander au Juge de l'exécution à être autorisé à vendre le bien saisi à l'amiable, à condition de justifier qu'une vente non judiciaire peut être conclue dans des conditions satisfaisantes.

Rappel des dispositions de l'article R 322-16 et R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

Article R 322-16 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« La demande tendant à la suspension de la procédure de saisie immobilière en raison de la situation de surendettement du débiteur est formée conformément aux dispositions de l'article L. 721-4 du Code de la Consommation, dans les conditions prévues à l'article R. 721-5 de ce Code.».

Article R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« La demande du débiteur aux fins d'autorisation de la vente amiable de l'immeuble ainsi que les actes consécutifs à cette vente sont dispensés du ministère d'avocat. Cette demande peut être formulée verbalement à l'audience d'orientation. »

A condition d'en faire préalablement la demande, vous pouvez bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle, si vous remplissez les conditions de ressources prévues par la Loi numéro 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et son décret d'application numéro 91-1266 du 19 décembre 1991.

Le CREDIT LOGEMENT agissant au nom et pour le compte du CREDIT LYONNAIS détient une créance sur Madame Fatima SAADANI née BAHOU, Monsieur Lhoussaine SAADANI et Madame Reqia SAADANI veuve BASSOU, d'un montant de 161.545,84 € au titre du prêt de 138.000 € et 20.677,16 € au titre du prêt de 92.000 €, valeur au 28 août 2019, outre les intérêts postérieurs au taux de 4,45 % l'an au titre du prêt de 138.000 € et de 4,10 % au titre du prêt de 92.000 € jusqu'à parfait paiement..

Ainsi qu'il ressort de la grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Gilles MARECHAUX, Notaire à Paris 10ème, en date du 6 septembre 2006, contenant deux prêts par le CREDIT LYONNAIS, au profit de Madame Fatima SAADANI née BAHOU, Monsieur Lhoussaine SAADANI et Madame Reqia SAADANI veuve BASSOU.

Le commandement de payer valant saisie immobilière précité s'est avéré vain.

C'est la raison pour laquelle le requérant s'est trouvé contraint d'attraire ses débiteurs à une audience d'orientation conformément aux dispositions de l'article R. 322-4 du Code des Procédures Civiles d'Exécution aux termes duquel :

« Dans les deux mois qui suivent la publication au fichier immobilier du commandement de payer valant saisie, le créancier poursuivant assigne le débiteur saisi à comparaître devant le juge de l'exécution à une audience d'orientation. »
« L'assignation est délivrée dans un délai compris entre un et trois mois avant la date d'audience. ».

Cette audience d'orientation permettra de constater la nécessité et la régularité de la saisie engagée, de statuer sur d'éventuelles contestations et demandes incidentes, de déterminer les modalités de la vente et de définir le montant retenu pour la créance du poursuivant en principal, frais et intérêts et autres accessoires.

Il conviendra également à cette audience, si la vente forcée du bien est ordonnée, que soient fixées les modalités de visite de l'immeuble, en application de l'article R 322-26 alinéa 2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution précité selon lequel :

« Le juge détermine les modalités de visite de l'immeuble à la demande du créancier poursuivant ».

Ces visites devront pouvoir intervenir avec le concours de Maître François LIEURADE - Huissier de Justice à SARCELLES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente.

PAR CES MOTIFS

Il est demandé à Madame le Juge de l'exécution du Tribunal Judiciaire de Pontoise de :

Vu les articles L 311-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Vu les articles R 322-4 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Dire et juger valable la saisie initiée,

Statuer sur les éventuelles contestations et demandes incidentes,

Fixer le montant de la créance du poursuivant à la somme précisée au commandement de payer, outre les intérêts au taux moratoire indiqué jusqu'à parfait paiement,

. Déterminer les modalités de la vente,

Fixer les modalités de visite de l'immeuble saisi, dans le cas où la vente forcée de celui-ci serait ordonnée, en autorisant l'intervention de Maître François LIEURADE - Huissier de Justice à SARCELLES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente,

Autoriser une publicité supplémentaire sur Internet (LICITOR),

Dire que les dépens consisteront en frais privilégiés de vente.

LISTE DES PIECES :

1. Acte de prêt du 6 septembre 2006
2. Lettres recommandées avec accusé de réception en date du 25 avril 2019
3. Commandement de payer valant saisie immobilière en date des 4, 11 et 14 octobre 2019
4. Etats hypothécaires sur formalité de publication du commandement
5. Procès-verbal de description de Maître François LIEURADE, Huissier de Justice, en date du 4 novembre 2019

Michon & Associés
Anatole LEROY-BEAULIEU
Fabienne ALLAIRE
Achille LAVILLAT
Huissiers de Justice Associés

Nicolas HUMBERT
Huissier de Justice

150, avenue Gambetta - B.P. 85
93172 BAGNOLET CEDEX

Standard : **01 43 62 14 94**
Télécopie : **01 48 97 41 01**

Paiement en ligne sur notre site :
www.huissiers-bagnolet-93.fr

Dossier géré par : MC
coppere.scpmichon@gmail.com

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

41905271

Acte : 377984

PROCES VERBAL DE REMISE ETUDE

Requérant : S.A. CREDIT LOGEMENT

Titre de l'acte signifié : une ASSIGNATION ORIENTATION JEX

Date de signification : vingt Janvier deux-mille-vingt

Destinataire : Madame SAADANI VEUVE BASSOU Reqia demeurant 62 Rue de Paris 93800 EPINAY SUR SEINE

N'ayant pu, lors de mon passage, avoir de précisions suffisantes sur le lieu où rencontrer le destinataire de l'acte.

Le domicile étant certain ainsi qu'il résulte des vérifications suivantes :
- ✓ Le nom est inscrit sur la boîte aux lettres.
- ✓ Le nom est inscrit sur l'interphone.
- ✓ L'adresse est confirmée par le facteur.

LOGEMENT 174
Circonstances rendant impossible la signification à personne :
- ✓ L'intéressé est absent

La signification à destinataire s'avérant impossible, et en l'absence de toute personne présente au domicile capable ou acceptant de recevoir l'acte, copie de l'acte a été déposée par Clerc assermenté sous enveloppe fermée ne comportant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et de l'autre mon sceau apposé sur la fermeture du pli, en mon Etude.

Conformément à l'article 656 du C.P.C., un avis de passage conforme aux prescriptions de l'article 655 du C.P.C. a été laissé ce jour à l'adresse du signifié.

La lettre prévue par l'article 658 du C.P.C. comportant les mêmes mentions que l'avis de passage et copie de l'acte de signification a été adressée dans le délai prévu par la loi.

Le présent acte est soumis à taxe fiscale et comporte 6 feuilles sur l'expédition pour chaque expédition.

Les mentions relatives à la signification sont visées par l'Huissier de Justice.

F. ALLAIRE

SAS LEROY-BEAULIEU ALLAIRE LAVILLAT * 150 AVENUE GAMBETTA - 93170 BAGNOLET *

COUT DE L'ACTE	
Emol.	53,62
SCT	7,67
Formalité 152	21,45
H.T.	82,74
Tva 20%	16,55
Taxe	14,89
Timbres	3,16
T.T.C	117,34

HUISSIER DE JUSTICE

REFERENCES A RAPPELER:
41905271 - MC
MC - 20/01/2020

Vente SAADANI
Audience d'Orientation 10 mars 2020

DIRE D'ANNEXION D'UN ETAT HYPOTHECAIRE CERTIFIE A LA DATE DE PUBLICATION DU COMMANDEMENT VALANT SAISIE

L'an deux mille vingt, le vingt-trois janvier

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PONTOISE, a comparu Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'état hypothécaire levé sur publication du commandement valant saisie,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

AARPI BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6

cerfa
N°11194*03
DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES PUBLIQUES
Formulaire obligatoire
Décret n°55-1350 du 14/10/1955, art. 39

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 3233-SD
(01-2013)
@internet-DGFiP

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION
N° de la demande : F822
Déposée le :
Références du dossier :

Demande de renseignements (1)
(pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

INFORMATIONS RELATIVES À LA DEMANDE

☑ hors formalité
☐ sur formalité

Opération juridique : Commandement immobilier des 4, 11 et 14 octobre 2019

Service de dépôt : ST LEU LA FORET 2

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

Formalité du ..... Vol. ..... N° .....

IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR (2)

M BUISSON & ASSOCIES
Avocats
29 rue Pierre Butin
95300 Pontoise

Adresse courriel (3) : alouvet@buissonavocats.com
Téléphone : 01.34.20.15.62

A PONTOISE, le 25/11/2019
Signature :

TOTAL

Demande principale : = 12 €
Nombre de feuilles intercalaires :
- nombre de personnes supplémentaires : 2 x 5 € = 10 €
- nombre d'immeubles supplémentaires : x € = 0 €
Frais de renvoi : 2,00 €

☐ règlement joint ☑ compte usager

TOTAL = 24,00 €

MODE DE PAIEMENT (cadre réservé à l'administration)

☐ numéraire
☐ chèque ou C.D.C.
☐ mandat
☐ virement
☐ utilisation du compte d'usager : ..... QUITTANCE : .....

PÉRIODE DE DÉLIVRANCE

- Formalités intervenues depuis le 01/01/1956 (ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur des immeubles).
- Depuis le .....

OU

- Date de dépôt de la présente demande (hors formalité).
- Date de la formalité énoncée (sur formalité).
- Jusqu'au ..... inclusivement.

(1) Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.
(2) Identité et adresse postale.
(3) Uniquement pour les usagers professionnels.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

IDENTIFICATION DES PERSONNES

N°	Personnes physiques : Nom Personnes morales : Forme juridique ou dénomination	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social (4)	Date et lieu de naissance N° SIREN
1	SAADANI	Lhoussaine	16.04.1976 à Demsira - Timezgadiouine (Maroc)
2	BAHOU	Fatima	21.05.1982 à Bou izakaren (Maroc)
3	SAADANI	Reqia	en 1968 à Marrakech (Maroc)

DESIGNATION DES IMMEUBLES

N°	Commune (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de volume	Numéro de lot de copropriété
1	Goussainville 16 boulevard de Verdun	section AS numéro 295		
2				
3				
4				
5				

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

☐ **DEMANDE IRREGULIERE**

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

☐ défaut d'indication de la nature du renseignement demandé (HF / SF)
☐ insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles
☐ demande irrégulière en la forme
☐ demande non signée et/ou non datée
☐ défaut de paiement
☐ autre : .....

☐ **REPONSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE**

Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie (5) qu'il n'existe, dans sa documentation :

☐ aucune formalité.
☐ que les ..... formalités indiquées dans l'état ci-joint.
☐ que les seules formalités figurant sur les ..... faces de copies de fiches ci-jointes.

le .....

Pour le service de la publicité foncière,
le comptable des finances publiques,

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

(4) Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.
(5) Dans la limite des cinquante années précédant celle de la demande de renseignements (art. 2449 du Code civil).

cerfa
N° 11194*03
DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES PUBLIQUES
Formulaire obligatoire
Décret n°55-1350 du 14 octobre 1955, art.39

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 3234-SD
(01-2013)
@internet-DGFiP

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS
pour la période postérieure au 31 décembre 1955

Feuille intercalaire n° .....1.....

Référence dossier : .....CL / SAADANI.....

Cadre réservé à l'administration

N° de la demande : .....F 822.....

(1) IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

BUISSON & ASSOCIES - Avocats
29 rue Pierre Butin
95300 PONTOISE

(2) IDENTIFICATION DES PERSONNES CONCERNÉES PAR LA DEMANDE (suite)

N°	Personnes physiques : Nom Personnes morales : Forme juridique et dénomination	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social (2)	Date et lieu de naissance N° SIREN
	CREDALI	Rosine	25.08.1914 à Paris 19ème
	CREDALI	Jeannine Marie Antoinette	15.03.1948 à Paris 10ème

DÉSIGNATION DES BIENS

N°	COMMUNE (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	RÉFÉRENCES CADASTRALES (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	N° de VOLUME	N° LOT de copropriété

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

À
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

(1) Identité et adresse postale du requérant.
(2) Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
SAINT-LEU-LA-FORET 2

Demande de renseignements n° 9504P02 2019F822
déposée le 26/11/2019, par Maître BUISSON

Réf. dossier : 120010433 PEB/DAN/AGL - 2 SAIS CDT LOGT BAHOU/SAADANI

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Les copies des fiches hypothécaires pour la période de publication antérieure à FIDJI : du 01/01/1969 au 02/07/2000
  [x] Il n'existe au fichier immobilier que les seules formalités figurant sur la face de fiche ci-jointe,

- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FIDJI : du 03/07/2000 au 03/11/2019 (date de mise à jour fichier)
  [x] Il n'existe que les 6 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,

- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande : du 04/11/2019 au 26/11/2019 (date de dépôt de la demande)
  [x] Il n'existe que les 2 formalités indiquées au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A SAINT-LEU-LA-FORET 2, le 27/11/2019
Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Marie-Pierre LEBOURG

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

COMMUNE : GOUSSAINVILLE — SECTION : B — N° du PLAN : 1034 — RUE : 15 Henri Villemin angle 16 Bd de Verdun — N° — AS 295

I. — DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE

Chalet

Devenu urbain le 6.6.1979 par le cadastre

II. — LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements)

Numéro 1	Bâtiment 2	Escalier 3	Étage 4	Numéro de pièce principale ou nature du lot 5	Millièmes 6	Renseignements complémentaires 7

III. — FORMALITÉS CONCERNANT L'IMMEUBLE DÉSIGNÉ CI-CONTRE (ou les lots le composant)

A. — MUTATIONS — SERVITUDES ACTIVES

Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
	1) 6-6-1979 vol 8397 n° 5 Attestation du 7-3-1979 Me Placage not. à Paris portant au décès de GUSELLI né le 17-3-1914 survenu le 5-1-1979 laissant CREDALI né le 25-8-1914 par épouse héritière Evalt. 150 000 F	Fté 2
	2) 24.5.1996 Vol 96P n° 2378 — Donation du 16.4.1996 Me Maréchaux notaire à Paris par CREDALI (25.8.1914) à CREDALI (15.3.1948) — Evaluation 150 000 F — Réserve d'usufruit —	Fté 4
	3) 16.5.1956 Vol 46 n° 15 Vente du 16.4.1956 Me Placage notaire par MARTINET (22.8.1909) et MIGNE (6.10.1919) à GUSELLI (17.3.1914) et CREDALI son épse (25.8.1914) — Prix : 500 000 F	Reprend pour 1/2 le 24.5.1996.
	DP 6 8801L00P1868 PV DE REMANIEMENT ARRETE PREFECTORAL 20.8.1988 CADASTRE 7.6.1988 LA PARCELLE D'ORIGINE AS 295	

B. — CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES

Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
	1) 24.5.1996 Vol 96P n° 2378 — Acte du 16.4.1996 Me Maréchaux notaire à Paris contenant réserve du droit de retrait, interdiction d'aliéner et d'hypothéquer au profit de CREDALI (25.8.1914)	

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1969 AU 03/11/2019

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 26/10/2006	Référence d'enliassement : **9504P02 2006P6151**	Date de l'acte : 06/09/2006
	Nature de l'acte : **VENTE**		
	Rédacteur : NOT MARECHAUX G. / PARIS		

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 2	Date de dépôt : 26/10/2006	Référence d'enliassement : **9504P02 2006V4035**	Date de l'acte : 06/09/2006
	Nature de l'acte : **PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS**		
	Rédacteur : NOT MARECHAUX G. / PARIS		

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 3	Date de dépôt : 26/10/2006	Référence d'enliassement : **9504P02 2006V4036**	Date de l'acte : 06/09/2006
	Nature de l'acte : **PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS**		
	Rédacteur : NOT MARECHAUX G. / PARIS		

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 4	Date de dépôt : 10/11/2006	Référence d'enliassement : **9504P02 2006P6441**	Date de l'acte : 30/10/2006
	Nature de l'acte : **ATTESTATION RECTIFICATIVE VALANT REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 26/10/2006 Sages : 9504P02 Vol 2006P N° 6151**		
	Rédacteur : NOT MARECHAUX G. / PARIS		

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1969 AU 03/11/2019

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2006P6441 : VENTE

Disposant, Donateur		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
2	CREDALI	25/08/1914
3	CREDALI	15/03/1948

Bénéficiaire, Donataire		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	BAHOU	21/05/1982
4	SAADANI	00/00/1968
5	SAADANI	16/04/1976

Immeubles

Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
tous	PI	GOUSSAINVILLE	AS 295		

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 230.000,00 EUR

Complément : Attestation rectificative en ce qui concerne l'effet relatif.

N° d'ordre : 5	Date de dépôt : 10/11/2006 Référence de dépôt : **9504P02 2006D13457** Date de l'acte : 06/09/2006 Nature de l'acte : **REPRISE POUR ORDRE PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS de la formalité initiale du 26/10/2006 Sages : 9504P02 Vol 2006V N° 4035** Rédacteur : NOT MARECHAUX G. / PARIS Domicile élu : EN L ETUDE

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2006D13457 : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS

Créanciers		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	LE CREDIT LYONNAIS	

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2006D13457 : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS

Débiteurs

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	BAHOU	21/05/1982
2	SAADANI	00/00/1968
3	SAADANI	16/04/1976

Immeubles

Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		GOUSSAINVILLE	AS 295		

Montant Principal : 138.000,00 EUR Accessoires : 20.700,00 EUR Taux d'intérêt : 4,45 %
Date extrême d'exigibilité : 10/09/2033 Date extrême d'effet : 10/03/2034

Complément : Reprise pour ordre suite à régularisation du titre.

N° d'ordre : 6

Date de dépôt : 10/11/2006 Référence de dépôt : **9504P02 2006D13458** Date de l'acte : 06/09/2006

Nature de l'acte : **REPRISE POUR ORDRE PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS de la formalité initiale du 26/10/2006 Sages : 9504P02 Vol 2006V N° 4036**

Rédacteur : NOT MARECHAUX G. / PARIS

Domicile élu : EN L ETUDE

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2006D13458 : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS

Créanciers

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	LE CREDIT LYONNAIS	

Débiteurs

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	BAHOU	21/05/1982
2	SAADANI	00/00/1968
3	SAADANI	16/04/1976

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1969 AU 03/11/2019

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2006D13458 : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS

Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		GOUSSAINVILLE	AS 295		

Montant Principal : 92.000,00 EUR Accessoires : 13.800,00 EUR Taux d'intérêt : 4,10 %
Date extrême d'exigibilité : 10/09/2023 Date extrême d'effet : 10/03/2024

Complément : Reprise pour ordre suite à régularisation du titre ce jour.

CERTIFICAT DE DEPOT DU 04/11/2019 AU 26/11/2019

Date et Numéro de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituants "Prop.Imm./Contre"/Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Fiduciaires	Numéro d'archivage Provisoire
26/11/2019 D12308	COMMANDEMENT VALANT SAISIE HUI LIEURADE SARCELLES	14/10/2019	CREDIT LOGEMENT BAHOU & SAADANI	S00134
26/11/2019 D12309	COMMANDEMENT VALANT SAISIE HUI HUMBERT BAGNOLET	04/10/2019	CREDIT LOGEMENT SAADANI	S00135

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 6 pages y compris le certificat.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
SAINT-LEU-LA-FORET 2
131 Rue d'Ermont
95328 SAINT LEU LA FORET
Téléphone : 0130406651
Télécopie : 0130406690
Mél. : spf.saint-leu-la-foret2@dgfip.finances.gouv.fr

Maître BUISSON
29 RUE PIERRE BUTIN
CS 80026
95300 PONTOISE

Vous trouverez dans la présente transmission :

> Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fidji pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et reportées.

> La réponse à votre demande de renseignements.

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Date : 27/11/2019

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 9504P02 2019F822

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1969 au 26/11/2019

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
280	GOUSSAINVILLE	AS 295		

FORMALITES PUBLIEES

N° d'ordre : 1	date de dépôt : 26/10/2006	références d'enliassement :**9504P02 2006P6151**	Date de l'acte : 06/09/2006
	nature de l'acte :**VENTE**		
N° d'ordre : 2	date de dépôt : 26/10/2006	références d'enliassement :**9504P02 2006V4035**	Date de l'acte : 06/09/2006
	nature de l'acte :**PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS**		
N° d'ordre : 3	date de dépôt : 26/10/2006	références d'enliassement :**9504P02 2006V4036**	Date de l'acte : 06/09/2006
	nature de l'acte :**PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS**		
N° d'ordre : 4	date de dépôt : 10/11/2006	références d'enliassement :**9504P02 2006P6441**	Date de l'acte : 30/10/2006
	nature de l'acte :**ATTESTATION RECTIFICATIVE VALANT REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 26/10/2006 Sages : 9504P02 Vol 2006P N° 6151**		
N° d'ordre : 5	date de dépôt : 10/11/2006	références d'enliassement :**9504P02 2006D13457**	Date de l'acte : 06/09/2006
	nature de l'acte :**REPRISE POUR ORDRE PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS de la formalité initiale du 26/10/2006 Sages : 9504P02 Vol 2006V N° 4035**		
N° d'ordre : 6	date de dépôt : 10/11/2006	références d'enliassement :**9504P02 2006D13458**	Date de l'acte : 06/09/2006
	nature de l'acte :**REPRISE POUR ORDRE PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS de la formalité initiale du 26/10/2006**		

cerfa

N°11187*03
DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES PUBLIQUES
Formulaire obligatoire
Décret du 14 octobre 1955, art. 38

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 3236-SD
(01-2013)
@internet-DGFiP

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION
N° de la demande : H 23934
Déposée le :
Références du dossier :

Demande de copie de documents (1)
(pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

INFORMATIONS RELATIVES À LA DEMANDE

A compléter éventuellement dans le cadre d'une demande complémentaire de formalité faisant suite à une demande de renseignements.

N° ..... déposée le 26/11/2019

Références du dossier : CL / SAADANI

Service de dépôt : ST LEU LA FORET 2

DEMANDEUR

M BUISSON & ASSOCIES
Avocats
28 rue Pierre Butin
95300 PONTOISE

Adresse courriel (2) :

Téléphone : 01.34.20.15.62

A Pontoise, le 25/11/2019

Signature

OBJET

Copie des documents :

- nombre de bordereaux d'inscriptions demandés : ____ x 6 € = ____ €
- nombre d'états descriptifs de division, de modificatifs ou de règlements de copropriété demandés : ____ x 30 € = ____ €
- autres documents demandés : ____ x 15 € = ____ €

Frais de renvoi = ____ €

☐ règlement joint ☑ compte usager

TOTAL = 0,00 €

MODE DE PAIEMENT (cadre réservé à l'administration)

☐ numéraire
☐ chèque ou C.D.C.
☐ mandat
☐ virement
☐ utilisation du compte d'usager : ..... QUITTANCE : .....

OBJET DES RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS

Le service de la publicité foncière est requis de délivrer un(e) :

☑ copie
☐ demande spéciale prévue par le § 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955

des documents ou formalités désignés ci-après.

(1) Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation de l'immeuble pour lesquels les documents sont demandés.
(2) Identité et adresse postale.
(3) Uniquement pour les usagers professionnels.

IDENTIFICATION DES DOCUMENTS OU FORMALITES

N°	Nature du document (bordereau d'inscription, saisie, publication)	Date de la formalité	Volume	Numéro
1	toutes formalités d'inscriptions délivrées dans le 3233 ci-joint	26/10/2006	2006 V	4035
2		- " -	2006 V	4036
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

☐ **DEMANDE IRREGULIERE**

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

☐ demande irrégulière en la forme
☐ demande non signée et/ou non datée
☐ défaut de paiement
☐ défaut d'indication de la nature du renseignement demandé
☐ autre : .....

☐ **REPONSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE**

Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie qu'il n'existe, dans sa documentation :

☐ aucun document ou formalité.

☐ que les documents dont copies sont ci-jointes dans un état comportant ..... pages / 2 formalités.

le 23.11.2019,

Pour le service de la publicité foncière,
le comptable des finances publiques,

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 3267-P 1

Bordereau d'inscription

INSCRIPTION

BUREAU DES HYPOTHEQUES
PRPD
HYSA - 158.700
CNE. 180
EFFET JUSQU'AU:

2006 D N° 12951
PR.PD
Date : 26/10/2006
Volume : 2006 V N° 4035

DROITS : Néant

Salaires : 79,00 EUR

Droits : Néant

2006 D N° 13457
RI.PO
Date : 10/11/2006
Volume : N°

INSCRIPTION DE PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS (article 2374 2° du Code Civil).
AVEC EFFET JUSQU'AU DIX MARS DEUX MIL TRENTE QUATRE

☐ l'échéance ☒ la dernière échéance
☒ est ☐ n'est pas
déterminée et future

EST REQUISE AVEC ÉLECTION DE DOMICILE À :

DOMICILE ÉLU

En L'Etude de Me Gilles MARECHAUX, 69 rue d'Hauteville 75010 PARIS

EN VERTU DE :

TITRE DU CRÉANCIER

D'un acte reçu par :
Maître Gilles MARECHAUX , Notaire à PARIS (75010) 69 rue d'Hauteville
Le 6 septembre 2006

Contenant **VENTE** par :
Madame Rosine **GUSELLI**
Madame Jeannine **BOEHLER**
AU PROFIT DE :
Monsieur et Madame Lhoussaine **SAADANI**
Madame Reqia **BASSOU**
de l'immeuble ci-après désigné, moyennant le prix principal de DEUX CENT TRENTE MILLE EUROS (230.000,00 EUR),
ET PRET par la Banque ci-après dénommée dont CENT TRENTE HUIT MILLE EUROS (138.000,00 EUR) employés au paiement du prix à due concurrence, ainsi constaté à l'acte aux termes de la déclaration d'origine des deniers.

AU PROFIT DE :

CRÉANCIER

La Société dénommée **CREDIT LYONNAIS**, Société Anonyme de banque au capital de 1.839.335.499 EUR, dont le siège est à LYON (69002), 18 rue de la République et le siège central à PARIS (75002) 19 Bd des Italiens, identifiée au SIREN sous le numéro 954 509 741 RCS et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON.

CONTRE :

PRETEUR

PROPRIÉTAIRE GREVÉ

1°) Monsieur Lhoussaine **SAADANI**, Agent de fabrication, et Madame Fatima **BAHOU**, Téléconseiller, son épouse, demeurant ensemble à GOUSSAINVILLE (95190) (FRANCE), 21, rue Millet ,
Nés savoir :

Monsieur **SAADANI** à DEMSIRA - TIMEZGADIOUINE (MAROC) le 16 avril 1976,

MD MD

Madame **SAADANI** à BOU IZAKAREN (MAROC) le 21 mai 1982,

2°) Madame Reqia **SAADANI**, sans profession, demeurant à EPINAY-SUR-SEINE (93800) 62, rue de Paris,
Née à MARRAKECH (MAROC), en 1968,
Veuve de Monsieur Lhoussaine **BASSOU** et non remariée.

DEBITEURS SOLIDAIRES

SUR :

IMMEUBLE GREVÉ

A GOUSSAINVILLE (VAL-D'OISE) 95190 à l'angle de la Rue Henri Villemin (anciennement Rue des Roses) et du Boulevard de Verdun N 16,
UNE MAISON D'HABITATION comprenant : Deux pièces et cuisine,
Jardin.
Pan coupé de trois mètres à l'intersection des deux voies.

Observation est ici faite que le terrain ci-dessus a formé le lot numéro 332 du lotissement préparé par le cottage des Buttes Chaumont Société de l'Epargne, ayant son siège à PARIS, 31 rue du Raincy, lequel lotissement dépend du lotissement général de la Grange des Noues : approuvé par arrêté par Monsieur le Préfet de la Seine et Oise en date du 8 mai 1925.

Figurant au cadastre savoir :

Section	N°	Lieudit	Surface
AS	295	16 boulevard de Verdun	00ha 04a 00ca

APPARTENANT A :

EFFET RELATIF

VENTE énoncée ci-dessus, dont la publication est requise simultanément.

POUR SURETÉ DE :

CRÉANCE GARANTIE

- De la somme de CENT TRENTE HUIT MILLE EUROS, montant en principal du prêt, remboursable en 300 mensualités (25 ans) d'un montant de 545,77 eur pour 181 mensualités et de 1.503,68 eur pour 120 mensualités, dont la dernière échéance sera exigible le 10 septembre 2031, avec option report de 2 ans, soit le 10 septembre 2033 ci — 138.000,00

- Des intérêts que ledit privilège conserve au même rang que le principal, au taux stipulé dans l'acte, soit au taux annuel de 4,450 %, — Mémoire

- Et des accessoires comprenant les commissions convenues, la majoration d'intérêts pour retard dans le paiement des sommes dues, l'indemnité en cas d'ordre, les impôts et taxes afférents aux sommes dues, les primes d'assurances, frais de renouvellement d'inscription et frais de mise à exécution le tout évalué à la somme de VINGT MILLE SEPT CENTS EUROS, ci — 20.700,00

Total à inscrire sauf Mémoire — **158.700,00**

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - RENVOIS

CERTIFICATIONS

(Montant du capital de la créance garantie, conformité des bordereaux entre eux et identité du ou des propriétaires)

Le soussigné, **Maître Gilles MARECHAUX , Notaire à PARIS** , certifie exactement conformes entre eux les deux exemplaires du présent bordereau établi sur 3 pages et approuve aucun renvoi, aucun mot nul.
Il certifie que le montant du capital de la créance garantie figurant dans le présent bordereau n'est pas supérieur à celui figurant dans le titre générateur de la sûreté ou de la créance.
Il certifie également que l'identité complète du propriétaire telle qu'elle est indiquée ci-dessus sous la 4ème rubrique lui a été régulièrement justifiée.

PARIS (10e),
Le 11 septembre 2006

Me Gilles MARECHAUX, Notaire à PARIS
COUR D'APPEL

PARTIE RÉSERVÉE AU CONSERVATEUR

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès de la conservation des hypothèques, un droit d'accès et un droit de rectification.

GenApi
Agrément N°20010021
du 1er Juin 2003

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 3267-P

1

Bordereau d'inscription

BUREAU DES HYPOTHEQUES
PRPD
HYSA-105-800
CNE-280

EFFET JUSQU'AU:

2006 D N° 12952
PRPD

Date : 26/10/2006
Volume : 2006 V N° 4036

DROITS : Néant

Salaires : 53,00 EUR

Droits : Néant

2006 D N° 13458
REPO

Date : 10/11/2006
Volume : N°

INSCRIPTION DE PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS (article 2374 2° du Code Civil).
AVEC EFFET JUSQU'AU DIX MARS DEUX MIL VINGT QUATRE

☐ l'échéance ☒ la dernière échéance
☒ est ☐ n'est pas
déterminée et future

EST REQUISE AVEC ÉLECTION DE DOMICILE À :

DOMICILE ÉLU

En L'Etude de Me Gilles MARECHAUX, 69 rue d'Hauteville 75010PARIS

EN VERTU DE :

TITRE DU CRÉANCIER

D'un acte reçu par :
Maître Gilles MARECHAUX , Notaire à PARIS .(75010) 69 rue d'Hauteville
Le 6 septembre 2006

Contenant **VENTE** par :
Madame Rosine **GUSELLI**
Madame Jeannine **BOEHLER**
AU PROFIT DE :
Monsieur et Madame Lhoussaine **SAADANI**
Madame Reqia **BASSOU**
de l'immeuble ci-après désigné, moyennant le prix principal de DEUX CENT TRENTE MILLE EUROS (230.000,00 EUR),
ET PRET par la Banque ci-après dénommée dont QUATRE-VINGT DOUZE MILLE EUROS (92.000,00 EUR) employés au paiement du prix à due concurrence, ainsi constaté à l'acte aux termes de la déclaration d'origine des deniers.

AU PROFIT DE :

CRÉANCIER

La Société dénommée **CREDIT LYONNAIS**, Société Anonyme de banque au capital de 1.839.335.499 EUR, dont le siège est à LYON (69002), 18 rue de la République et le siège central à PARIS (75002) 19 Bd des Italiens, identifiée au SIREN sous le numéro 954 509 741 RCS et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON.

PRETEUR

CONTRE :

PROPRIÉTAIRE GREVÉ

1°) Monsieur Lhoussaine **SAADANI**, Agent de fabrication, et Madame Fatima **BAHOU**, Téléconseiller, son épouse, demeurant ensemble à GOUSSAINVILLE (95190) (FRANCE), 21, rue Millet ,
Nés savoir :

MCD
MCD

INSCRIPTION

Monsieur **SAADANI** à DEMSIRA - TIMEZGADIOUINE (MAROC) le 16 avril 1976,
Madame **SAADANI** à BOU IZAKAREN (MAROC) le 21 mai 1982,

2°) Madame Reqia **SAADANI**, sans profession, demeurant à EPINAY-SUR-SEINE (93800) 62, rue de Paris,
Née à MARRAKECH (MAROC), en 1968,
Veuve de Monsieur Lhoussaine **BASSOU** et non remariée.

DEBITEURS SOLIDAIRES

SUR :

IMMEUBLE GREVÉ

A GOUSSAINVILLE (VAL-D'OISE) 95190 à l'angle de la Rue Henri Villemin (anciennement Rue des Roses) et du Boulevard de Verdun N 16,
UNE MAISON D'HABITATION comprenant : Deux pièces et cuisine,
Jardin.
Pan coupé de trois mètres à l'intersection des deux voies.

Observation est ici faite que le terrain ci-dessus a formé le lot numéro 332 du lotissement préparé par le cottage des Buttes Chaumont Société de l'Epargne, ayant son siège à PARIS, 31 rue du Raincy, lequel lotissement dépend du lotissement général de la Grange des Noues : approuvé par arrêté par Monsieur le Préfet de la Seine et Oise en date du 8 mai 1925.

Figurant au cadastre savoir :

Section	N°	Lieudit	Surface
AS	295	16 boulevard de Verdun	00ha 04a 00ca

APPARTENANT A :

EFFET RELATIF

VENTE énoncée ci-dessus, dont la publication est requise simultanément.

POUR SURETÉ DE :

CRÉANCE GARANTIE

- De la somme de QUATRE-VINGT DOUZE MILLE EUROS, montant en principal du prêt, remboursable en 180 mensualités (15 ans) d'un montant de 712,12 EUR dont la dernière échéance sera exigible le 10 septembre 2021, avec option report de 2 ans, soit le 10 septembre 2023, ci **92.000,00**

- Des intérêts que ledit privilège conserve au même rang que le principal, au taux stipulé dans l'acte, soit au taux annuel de 4,100 %, Mémoire

- Et des accessoires comprenant les commissions convenues, la majoration d'intérêts pour retard dans le paiement des sommes dues, l'indemnité en cas d'ordre, les impôts et taxes afférents aux sommes dues, les primes d'assurances, frais de renouvellement d'inscription et frais de mise à exécution le tout évalué à la somme de TREIZE MILLE HUIT CENTS EUROS, ci **13.800,00**

Total à inscrire sauf Mémoire **105.800,00**

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - RENVOIS

CERTIFICATIONS

(Montant du capital de la créance garantie, conformité des bordereaux entre eux et identité du ou des propriétaires)

Le soussigné, **Maître Gilles MARECHAUX , Notaire à PARIS** , certifie exactement conformes entre eux les deux exemplaires du présent bordereau établi sur 3 pages et approuve aucun renvoi, aucun mot nul.
Il certifie que le montant du capital de la créance garantie figurant dans le présent bordereau n'est pas supérieur à celui figurant dans le titre générateur de la sûreté ou de la créance.
Il certifie également que l'identité complète du propriétaire telle qu'elle est indiquée ci-dessus sous la 4ème rubrique lui a été régulièrement justifiée.

PARIS (10°),
Le 11 septembre 2006

Me Gilles MARECHAUX, Notaire à PARIS
COUR D'APPEL

PARTIE RÉSERVÉE AU CONSERVATEUR

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès de la conservation des hypothèques, un droit d'accès et un droit de rectification.

Vente SAADANI
Audience d'Orientation 10 mars 2020

DIRE RELATIF A LA SUPERFICIE

L'an deux mille vingt, le vingt-trois janvier

par-devant Nous Greffier du Tribunal Judiciaire de Pontoise, a comparu Me Paul BUISSON, AARPI BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

il est porté à la connaissance du ou des futurs adjudicataire(s) que la superficie du bien faisant l'objet de la présente vente est la suivante : 123,58 m² selon attestation de surface établie par la société CERTIMMO 78, annexée au présent dire,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture, sous toutes réserves.

AARPI BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6

CERTIMMO 78

34, avenue Marcel Perrin
95540 MERY-SUR-OISE
Tél : 01 34 24 97 65 – Fax : 01 30 38 08 17
contact@certimmo95.fr

Mr & Mme SAADANI

Dossier N° 19-10-2419

Dossier de Diagnostic Technique

Vente

SURFACE HABITABLE

Adresse de l'immeuble	Date d'édition du dossier
16, bulevard de Verdun	06/11/2019
95190 GOUSSAINVILLE	Donneur d'ordre SAADANI

RÉGLEMENTATION

Articles L271-4 à L271-6 et R271-1 à R271-5 du Code de la Construction et de l'Habitation – Article 46 de la Loi n° 65-557 du 10 juillet 1965

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En l'absence, lors de la signature de l'acte authentique de vente, d'un de ces documents en cours de validité, le vendeur ne peut pas s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante.

Le dossier de diagnostic technique vente comprend les documents suivants, quel que soit le type de bâtiment :

- État mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante (1)(2)
- Diagnostic de performance énergétique (DPE)
- État relatif à la présence de termites dans le bâtiment (3)
- État des risques et pollutions (ERP)
- Information sur la présence d'un risque de mérule (3)

Pour les locaux à usage d'habitation, il doit comporter en plus les documents suivants :

- Constat de risque d'exposition au plomb (CREP) (4)
- État de l'installation intérieure d'électricité (5)
- État de l'installation intérieure de gaz (5)
- État de l'installation d'assainissement non collectif (6)

Pour les immeubles en copropriété, il faut fournir en plus du DDT le document suivant :

- Mesurage de la superficie de la partie privative du (des) lot(s)

(1) *Si immeuble dont le permis de construire a été délivré avant le 01/07/1997*
(2) *À mettre à jour si réalisé avant le 01/01/2013*
(3) *Si immeuble situé dans une zone classée à risque par le préfet*
(4) *Si immeuble construit avant le 01/01/1949*
(5) *Si installation réalisée depuis plus de 15 ans*
(6) *Si installation non raccordée au réseau public d'eaux usées*

Retrouvez toute la réglementation sur notre site internet : www.agendadiagnostics.fr

QUI MIEUX QU'UN GRAND RESEAU PEUT VOUS PROPOSER UNE TELLE QUALITE DE SERVICE ?

Accompagnement avant, pendant, et après notre mission

Notre combat pour la qualité

La meilleure RC Pro du marché : 3 000 000 €/an et par cabinet

Un site internet reprenant les textes réglementaires

Tout savoir sur les diagnostics en 3 minutes

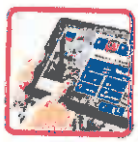

Des rapports disponibles sur l'extranet

CERTIMMO 78

34, avenue Marcel Perrin
95540 MERY-SUR-OISE

Mr & Mme SAADANI
Dossier N° 19-10-2419

Note de synthèse

Adresse de l'immeuble	Date d'édition du dossier	Réf. cadastrale
16, bulevard de Verdun	06/11/2019	AS / 295
95190 GOUSSAINVILLE	Donneur d'ordre: SAADANI	N° lot: Sans objet

Ce dossier de diagnostic fait l'objet d'une clause de réserve de propriété (articles 2763 et suivants du code Civil), il ne deviendra la propriété du vendeur (ou du bailleur) qu'à compter de son total règlement.

Descriptif du bien : Maison

Les renseignements ci-dessous utilisés seuls ne sauraient engager la responsabilité du Cabinet AGENDA, et en aucun cas ne peuvent se substituer aux rapports de diagnostics originaux. La note de synthèse ne dispense pas de la lecture attentive de ces rapports.

SURFACE HABITABLE	123,58 m²

Surface des annexes : 49,14 m² / Surface non prise en compte : 98,87 m²

Limite de validité :
À refaire à chaque transaction

CERTIMMO 78

34, avenue Marcel Perrin
95540 MERY-SUR-OISE
Tél : 01 34 24 97 65 – Fax : 01 30 38 08 17
contact@certimmo95.fr

Mr & Mme SAADANI

Dossier N° 19-10-2419 #SU

Attestation de surface habitable

Désignation de l'immeuble

Adresse :	16, bulevard de Verdun 95190 GOUSSAINVILLE	
Référence cadastrale :	AS / 295	
Lot(s) de copropriété :	Sans objet	N° étage : Sans objet
Nature de l'immeuble :	Maison individuelle	
Étendue de la prestation :	Parties Privatives	
Destination des locaux :	Habitation	
Date permis de construire :	Après 1949 et P.C. délivré avant le 01/07/1997	

Désignation du propriétaire

Propriétaire : MR & MME SAADANI – 16, bulevard de Verdun 95190 GOUSSAINVILLE

Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Qualité du donneur d'ordre :

Identification :

Identification de l'opérateur

Opérateur de mesurage :	Lilian DUGUE		
Cabinet de diagnostics :	CERTIMMO 78 34, avenue Marcel Perrin – 95540 MERY-SUR-OISE N° SIRET : 444 221 675 00036		
Compagnie d'assurance :	ALLIANZ	N° de police : 49 366 477	Validité : DU 01/01/2019 AU 31/12/2019

Réalisation de la mission

N° de dossier :	19-10-2419 #SU
Ordre de mission du :	04/11/2019
Document(s) fourni(s) :	Aucun
Commentaires :	Néant

Cadre réglementaire

- Article R111-2 du Code de la Construction et de l'Habitation
- Article 3 de la Loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs

Nota : L'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation du diagnostic.

Limites du domaine d'application du mesurage

Les surfaces mentionnées ont fait l'objet d'un lever régulier et la surface habitable est conforme à la définition de l'article R111-2 du Code de la Construction et de l'Habitation. Les mesures ont été réalisées à l'aide d'un mètre ruban et d'un télémètre laser, sur la base du bien tel qu'il se présentait matériellement au jour de la visite, et sont délivrées sous réserve du respect des affectations de surfaces conformément au permis de construire.

Synthèse du mesurage

Surface habitable : 123,58 m²

(cent vingt trois mètres carrés cinquante huit décimètres carrés)

Surface des annexes : 49,14 m² – Surface non prise en compte : 98,87 m²

Résultats détaillés du mesurage

LOCAUX	Commentaires	Surfaces habitables	Surfaces des annexes	Surfaces NPC (1)
Maison 1 RDC Entrée + dégagement		11,10 m²		
Maison 1 RDC Entrée + dégagement	Marches et cage d'escalier			2,09 m²
Maison 1 RDC Salle d'eau avec WC		4,11 m²		
Maison 1 RDC Cuisine		9,34 m²		
Maison 1 RDC Séjour		12,80 m²		
Maison 1 RDC Garage ouvert	Garage			30,72 m²
Maison 1 RDC Garage fermé	Garage			12,34 m²
Maison 1 1er étage Pièce palière		6,18 m²		
Maison 1 1er étage Pièce palière	Hauteur < 1,80 m			5,69 m²
Maison 1 1er étage Chambre 1		9,42 m²		
Maison 1 1er étage Chambre 1	Hauteur < 1,80 m			6,73 m²
Maison 1 1er étage Chambre 2		10,52 m²		
Maison 1 1er étage Chambre 2	Hauteur < 1,80 m			14,49 m²
Maison 2 Entresol Séjour	Sous-sol		21,32 m²	
Maison 2 Entresol Séjour	Marches et cage d'escalier			1,95 m²
Maison 2 Entresol Cuisine	Sous-sol		13,87 m²	
Maison 2 Entresol Chaufferie	Sous-sol		6,51 m²	
Maison 2 Entresol Salle de bains avec WC	Sous-sol		7,44 m²	
Maison 2 RDC surélevé Entrée		4,27 m²		
Maison 2 RDC surélevé Chambre 1		13,16 m²		
Maison 2 RDC surélevé Séjour		15,72 m²		
Maison 2 RDC surélevé Chambre 2		9,65 m²		
Maison 2 RDC surélevé Salle d'eau avec WC		3,68 m²		
Maison 2 RDC surélevé Escalier (rdc vers 1er)	Marches et cage d'escalier			3,36 m²
Maison 2 1er étage Palier		0,86 m²		
Maison 2 1er étage Palier	Hauteur < 1,80 m			2,56 m²

Localisé	Commentaires	Surfaces habitables	Surfaces des annexes	Surfaces NPC (1)
Maison 2 1er étage Pièce 1		5,29 m²		
Maison 2 1er étage Pièce 1	Hauteur < 1,80 m			5,19 m²
Maison 2 1er étage Pièce 2		7,48 m²		
Maison 2 1er étage Pièce 2	Hauteur < 1,80 m			13,75 m²
(1) Non prises en compte	SURFACES TOTALES	123,58 m²	49,14 m²	98,87 m²

Dates de visite et d'établissement de l'attestation

Visite effectuée le **04/11/2019**

État rédigé à **MERY-SUR-OISE**, le **06/11/2019**

Signature de l'opérateur de mesurage

Cachet de l'entreprise

SAS CERTIMMO
Réseau Agenda
34 Avenue Marcel Perrin
95540 MERY sur OISE
Tél. : 01 34 24 97 65 - Fax : 01 30 38 08 17
contact@certimmo95.fr
SIRET : 444 221 675 00036 - APE : 7112 B

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité (annexes comprises), et avec l'accord écrit de son signataire.

Annexes

Plans et croquis

- Planche 1/5 : Maison 1 - RDC
- Planche 2/5 : Maison 1 - 1er étage
- Planche 3/5 : Maison 2 - Entresol
- Planche 4/5 : Maison 2 - RDC surélevé
- Planche 5/5 : Maison 2 - 1er étage

PLANCHE DE REPERAGE USUEL					
N° dossier:	19-10-2419				
N° planche:	1/5	Version: 1	Type:	Croquis	
Origine du plan:	Cabinet de diagnostic				

Adresse de l'immeuble:	16, bulevard de Verdun 95190 GOUSSAINVILLE
Bâtiment – Niveau:	Maison 1 - RDC

Document sans échelle remis à titre indicatif

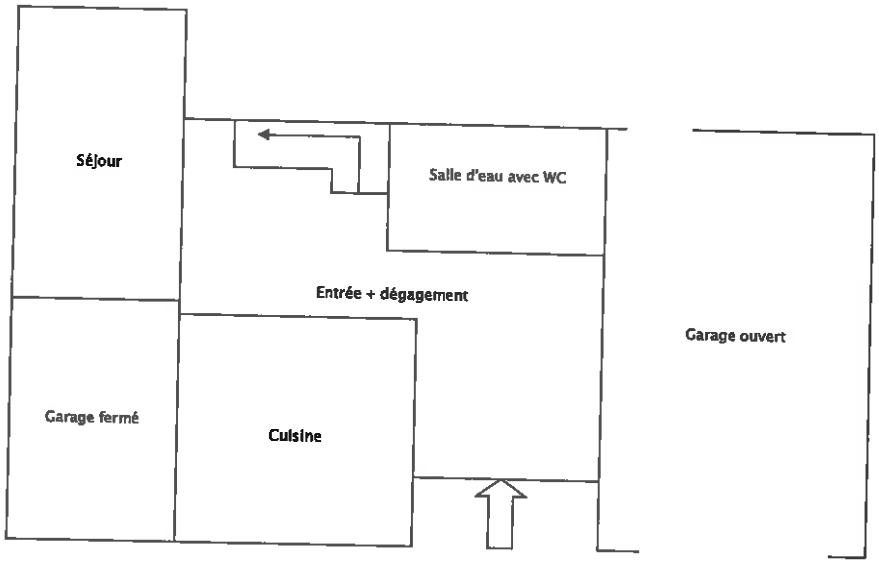

PLANCHE DE REPERAGE USUEL					Adresse de l'immeuble:	16, bulevard de Verdun 95190 GOUSSAINVILLE
N° dossier:	19-10-2419					
N° planche:	2/5	Version: 1	Type:	Croquis		
Origine du plan:	Cabinet de diagnostic				Bâtiment – Niveau:	Maison 1 - 1er étage

Document sans échelle remis à titre indicatif

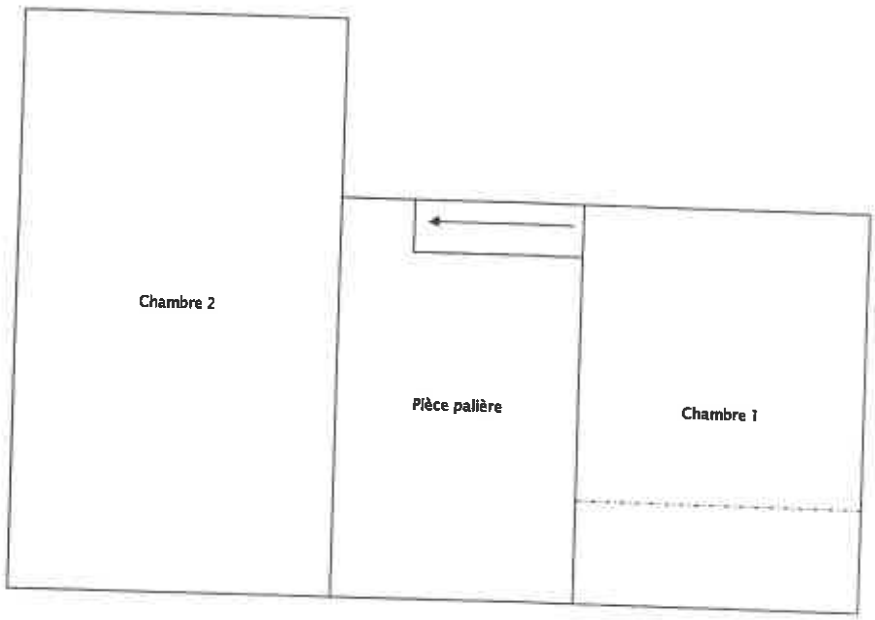

PLANCHE DE REPERAGE USUEL					Adresse de l'immeuble:	16, bulevard de Verdun 95190 GOUSSAINVILLE
N° dossier:	19-10-2419					
N° planche:	3/5	Version: 1	Type:	Croquis		
Origine du plan:	Cabinet de diagnostic				Bâtiment – Niveau:	Maison 2 - Entresol

Document sans échelle remis à titre indicatif

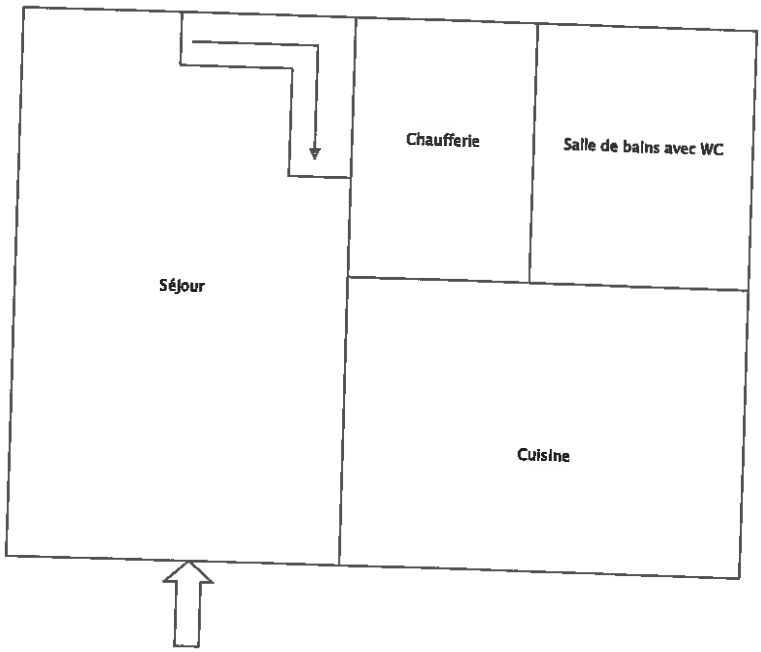

PLANCHE DE REPERAGE USUEL					Adresse de l'immeuble:	16, bulevard de Verdun 95190 GOUSSAINVILLE
N° dossier:	19-10-2419					
N° planche:	4/5	Version:	1	Type: Croquis		
Origine du plan:	Cabinet de diagnostic				Bâtiment – Niveau:	Maison 2 - RDC surélevé

Document sans échelle remis à titre indicatif

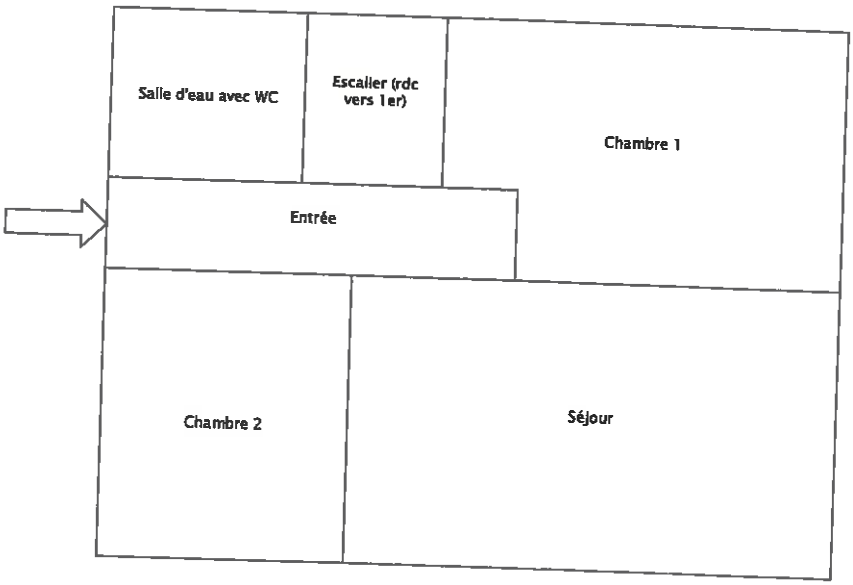

PLANCHE DE REPERAGE USUEL					Adresse de l'immeuble:	16, bulevard de Verdun 95190 GOUSSAINVILLE
N° dossier:	19-10-2419					
N° planche:	5/5	Version:	1	Type: Croquis		
Origine du plan:	Cabinet de diagnostic				Bâtiment – Niveau:	Maison 2 - 1er étage

Document sans échelle remis à titre indicatif

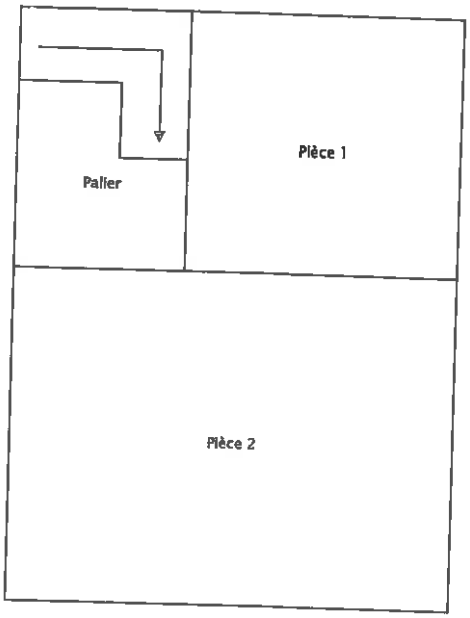

Attestation d'assurance

Police n°49 356 477 - Adhérent GS n°146794

Attestation d'assurance

Allianz

Allianz Responsabilité Civile Activités de Services

La Mé d'Assurances, Allianz I.A.R.D., dont le siège social est situé, 1 cours Michelet - CS 30051 – 92076 Paris La Défense cedex certifie que :

CERTIMMO 78
Audrey BUNEL
1bis boulevard Cotte
95880 ENGHIEN LES BAINS

est titulaire d'un contrat Allianz Responsabilité Civile Activités de Services souscrit auprès d'elle sous le N° 49356477.

Ce contrat a pour objet de :

- satisfaire aux obligations édictées par l'ordonnance n° 2005 – 655 du 8 juin 2005 et son décret d'application n ° 2006 - 1114 du 5 septembre 2006, codifié aux articles R 271- 1 à R 212- 4 et L 271- 4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que ses textes subséquents ;
- garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'autrui du fait des activités, telles que déclarées aux Dispositions Particulières, à savoir :

Sont couvertes les activités suivantes, sous réserve que les compétences de l'assuré, personne physique ou que les compétences de ses diagnostiqueurs salariés aient été certifiées par un organisme accrédité, lorsque la réglementation l'exige, et ce pour l'ensemble des diagnostics réalisés :

Repérage listes A et B, constitution de DAPP et de DTA, évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, repérage liste C, repérage avant travaux, examen visuel après travaux de retrait de matériaux et produits contenant de l'amiante, dans tout type de bâtiment et plus généralement dans tout type d'ouvrage ou d'équipement de génie civil.
(Amiante AVEC mention)
Exposition au plomb (CREP), parties privatives et parties communes
Recherche de plomb avant travaux
Diagnostic termites avant vente, parties privatives et parties communes
Etat parasitaire - Diagnostic Mérules
Etat de l'installation intérieure de gaz
Diagnostic de performance énergétique (DPE) tous types de bâtiments
Etat de l'installation intérieure de l'électricité, parties privatives et parties communes
Loi Carrez
Etat des Risques et Pollutions (ERP)
Millésime de copropriété, tantièmes de charges
Constat logement décent
Prêt conventionné - Normes d'habitabilité
Diagnostic métrage habitable - Relevé de surfaces
Plans et croquis à l'exclusion de toute activité de conception
Etat des lieux locatif
Relevé de cotes pour la réalisation de plans d'évacuation et constat visuel de présence ou non de portes coupe-feu dans les immeubles d'habitation
Détermination de la concentration de plomb dans l'eau des canalisations
Installation de détecteurs de fumée
Réalisation des attestations de prise en compte de la réglementation thermique pour les maisons individuelles ou accolées
Conseil et Étude en Rénovation Energétique
Réalisation de bilans thermiques : thermographie infrarouge
Assainissement autonome
Assainissement collectif
Diagnostic Accessibilité Handicapés

La présente attestation est délivrée pour la période du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019 et sous réserve du paiement de la cotisation échue ou à échoir.

Garantie RC Professionnelle: 3 000 000 € par sinistre et par année d'assurance.

Le présent document, établi par Allianz I.A.R.D., a pour objet d'attester l'existence d'un contrat. Il constitue une présomption d'application des garanties, mais ne peut engager Allianz I.A.R.D. au-delà des conditions et limites du contrat auquel il se réfère. Les exceptions de garantie opposables aux souscripteurs et assurés le sont également à toute personne bénéficiaire de l'indemnité (résiliation, nullité, règle proportionnelle, exclusions, déchéances....). Toute adjonction autre que les cachets et signature du représentant de la Société est réputée non écrite.

Etablie à La Défense, le 20 décembre 2018, Pour Allianz

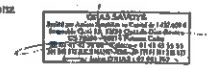

Allianz I.A.R.D.
Entreprise régie par le Code des Assurances
Société anonyme au capital de 991 967 200 euros

Siège social
1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense cedex
542 110 291 RCS Nanterre